



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS
MALLET,
CHEF D'UNITE TERRITORIALE SUD

Arrêté n° 2023_AG_01

du 03 janvier 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Nicolas MALLET** occupe les fonctions de Chef d'Unité Territoriale Sud.

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Nicolas MALLET**, Chef d'Unité Territoriale Sud, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Article R.323-25 du code de l'énergie : travaux de raccordement sur des ouvrages électriques existants.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
 - o Autorisations de convois exceptionnels.

- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

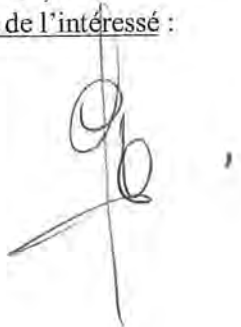
Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le :

16/01/2022

Signature de l'intéressé :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR MICHEL FEAU,
CHEF D'UNITE LOGISTIQUE ET GESTION DE PROXIMITE, ESPACES EXTENSIFS

Arrêté n° 2023_AG_02

du 12 janvier 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Michel FEAU** occupe les fonctions de Chef d'Unité logistique et gestion de proximité, espaces extensifs,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Michel FEAU**, Chef d'Unité logistique et gestion de proximité, espaces extensifs, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Michel FEAU**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 22/03/2023

Signature de l'intéressé :



Le Président,

Jean DIDONIS du SEJOUR






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR ANTHONY
CAPDEVILLE,

CHEF D'UNITE GESTION DU PATRIMOINE ARBORE ET PROPLETE

Arrêté n° 2023_AG_03

du 12 janvier 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Anthony CAPDEVILLE** occupe les fonctions de Chef d'Unité gestion du patrimoine arboré et propreté,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Anthony CAPDEVILLE**, Chef d'Unité gestion du patrimoine arboré et propreté, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 22 /03 /2023

Signature de l'intéressé :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME MADELEINE
FERNANDES

CHEF DU SERVICE COMPETENCES, RECRUTEMENT ET COMMUNICATION
INTERNE

Arrêté n° 2023_AG_004

Du 07 février 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoins, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Madeleine FERNANDES** occupe les fonctions de Chef du Service Compétences, Recrutement et Communication interne.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Madeleine FERNANDES**, Chef du Service Compétences, Recrutement et Communication interne de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,
 - Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme,

- Ressources Humaines :
 - Toute attestation relative aux absences, congés, recrutement, formation ou convention de stage.
 - Toute convocation aux formations.

- Marchés publics et finances :
 - Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Registres :
 - Délivrance des expéditions du registre des délibérations, décisions et arrêtés, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que pour parapher les registres des délibérations et des arrêtés.

- Ordres de mission :
 - Formations et déplacements professionnels des Agents du Service Compétences, Recrutement et Communication interne.

- Congés :
 - Agents du Service Compétences, Recrutement et Communication interne.

- Dépôt de plainte :
 - **Madame Madeleine FERNANDES** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Compétences, Recrutement et Communication interne ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.

- **Madame Madeleine FERNANDES** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
- Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Madeleine FERNANDES**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 28.02.23

Signature de l'intéressée :

**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME SOPHIE
DUPOUEY

ADJOINT AU CHEF DU SERVICE COMPETENCES, RECRUTEMENT ET
COMMUNICATION INTERNE

Arrêté n° 2023_AG_005

Du 07 février 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Sophie DUPOUEY** occupe les fonctions d'Adjoint au Chef du Service Compétences, Recrutement et Communication interne.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Sophie DUPOUEY**, Adjoint au Chef du Service Compétences, Recrutement et Communication interne de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,
 - Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme,

- Ressources Humaines :
 - Toute attestation relative aux absences, congés, recrutement, formation ou convention de stage.
 - Toute convocation aux formations.

- Marchés publics et finances :
 - Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Registres :
 - Délivrance des expéditions du registre des délibérations, décisions et arrêtés, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que pour parapher les registres des délibérations et des arrêtés.

- Ordres de mission :
 - Formations et déplacements professionnels des Agents du Service Compétences, Recrutement et Communication interne.

- Congés :
 - Agents du Service Compétences, Recrutement et Communication interne.

- Dépôt de plainte :
 - **Madame Sophie DUPOUEY** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Compétences, Recrutement et Communication interne ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.

- o **Madame Sophie DUPOUEY** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :

- Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
- Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
- Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président


- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 14 Février 2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean-DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME KARINE
GOOLEN,

CHEF DU SERVICE URBANISME ET RENOUVELLEMENT URBAIN,

Arrêté n° 2023_AG_06

Du 24 février 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Karine GOOLEN** occupe les fonctions de Chef du Service Urbanisme et Renouvellement urbain.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Karine GOOLEN**, Chef du Service Urbanisme et Renouvellement urbain de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les

actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Urbanisme et Renouvellement urbain.

- Congés :
 - o Agents du Service Urbanisme et Renouvellement urbain.

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Karine GOOLEN** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Urbanisme et Renouvellement urbain ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.

 - o **Madame Karine GOOLEN** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Karine GOOLEN**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 22 . 03 . 23

Signature de l'intéressée :



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR



AGGLOMERATION
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME MARIE
LAGLEYSE,

ADJOINT AU CHEF DU SERVICE URBANISME ET RENOUVELLEMENT URBAIN,

Arrêté n° 2023_AG_07

Du 24 février 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Marie LAGLEYSE** occupe les fonctions d'Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Renouvellement urbain.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Marie LAGLEYSE**, Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Renouvellement urbain de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour

signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Urbanisme et Renouvellement urbain.

- Congés :
 - o Agents du Service Urbanisme et Renouvellement urbain.

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Marie LAGLEYSE** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Urbanisme et Renouvellement urbain ou dirigé contre le bon fonctionnement du service.

 - o **Madame Marie LAGLEYSE** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 13/03/2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**



AGGLOMÉRATION
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME MANON CHASTAGNOL,
CHEF DU SERVICE SANTE

Arrêté n° 2023_AG_08

Du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Manon CHASTAGNOL** occupe les fonctions de Chef du Service Santé,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Manon CHASTAGNOL**, Chef du Service Santé, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,

- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
- Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
- Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Santé.
- Congés :
- Agents du Service Santé.
- Dépôt de plainte :
- **Madame Manon CHASTAGNOL** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Santé ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Madame Manon CHASTAGNOL** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 23.03.23

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME LANA KWARTNIK, ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE

Arrêté n° 2023_AG_09

Du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Lana KWARTNIK** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du Service Développement Economique et Attractivité.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Lana KWARTNIK**, Adjointe au Chef du Service Développement Economique et Attractivité, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

– Courriers :

- Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,
- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
- Réponse à des demandes d'informations généralistes,
- Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

- Marchés publics et finances :
 - Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Développement Economique et Attractivité.

- Congés :
 - Agents du Service Développement Economique et Attractivité.

- Dépôt de plainte :
 - **Madame Lana KWARTNIK** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Développement Economique et Attractivité ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Madame Lana KWARTNIK** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 5/04/2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR OLIVIER
LAMOUROUX,

DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

Arrêté n° 2023_AG_10

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Olivier LAMOUROUX** occupe les fonctions de Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, **Monsieur Olivier LAMOUROUX**, Directeur Général des Services de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Finances :
 - Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux,
 - Visa des pièces justificatives des dépenses et des recettes,
 - Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes,
 - Visa des bordereaux de mandats et de titres pour le budget de l'Agglomération d'Agen sans limite de montant, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Marchés publics :
 - Engagements et bons de commande inférieurs à 30 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment les états d'acompte,

- Courriers :
 - Convocations au Bureau,
 - Tous types de courriers.

- Registres :
 - Délivrance des expéditions du registre des délibérations, décisions et arrêtés, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que pour parapher les registres de délibérations et des arrêtés.

- Ordres de mission :
 - Formation et déplacements professionnels des Directeurs Généraux des Services Adjoints, Directeurs, Chefs de Service, Chargés de mission et agents rattachés à la Direction Générale des Services.

- Congés :
 - Directeurs Généraux des Services Adjoints, Directeurs, Chefs de Service, Chargés de mission et agents rattachés à la Direction Générale des Services.

- Dépôt de plainte :
 - **Monsieur Olivier LAMOUREUX** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre de l'ensemble des agents, toutes Directions et Services confondus ou dirigé contre le bon fonctionnement de ses services. Il reçoit une délégation de signature générale pour tout type de fait ou d'infraction pouvant porter atteinte aux agents ou aux bâtiments ou au bon fonctionnement des services de l'Agglomération d'Agen.
 - **Monsieur Olivier LAMOUREUX** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature de tous actes, décisions, documents, correspondances administratives, à l'exception des rapports du Conseil d'Agglomération, des décisions du Président, des arrêtés à portée réglementaire, des lettres aux Ministres et aux Parlementaires ainsi que des communiqués de Presse dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-présidents, en vue de la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés communautaires, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la législation des signatures.

Article 4 – Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-présidents, pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5 – En outre, dans le cadre du présent arrêté, une délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier LAMOUREUX**, pour signer tous les actes et documents en lieu et place des Directeurs, Chefs de service, Adjointes aux Chefs de service et Chefs d'unité de l'Agglomération d'Agen.

Article 6 – En l'absence de **Monsieur Olivier LAMOUREUX**, Directeur Général des Services, la présente délégation de signature est assurée par Madame Muriel GAY, Directrice Générale des Services Adjointe en charge de l'Enfance et de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Madame Patricia LAUER, Directrice Générale des Services Adjointe en charge des Ressources et Monsieur Christophe ENAULT, Directeur Général des Services Adjoint en charge des Projets et Services Délégués.

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Olivier LAMOUREUX**.

Article 8 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 9 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation sera adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : **6 avril 2023**

Signature de l'intéressé :

**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME CELINE STORTI

CHEF DU SERVICE ADMINISTRATION DE LA DIRECTION GENERALE

Arrêté n° 2023_AG_11

Du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Céline STORTI** occupe les fonctions de Chef du Service Administration de la Direction Générale

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Céline STORTI**, Chef du Service Administration de la Direction Générale de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Administration de la Direction Générale.

- Congés :
 - o Agents du Service Administration de la Direction Générale.

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Céline STORTI** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Administration de la Direction Générale ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.

 - o **Madame Céline STORTI** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Céline STORTI**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 27/03/2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME MELISSA PALMER,

CHEF DU SERVICE TRANSITION NUMERIQUE

Arrêté n° 2023_AG_12

Du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Mélissa PALMER** occupe les fonctions de Chef du Service Transition Numérique.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Mélissa PALMER**, Chef du Service Transition Numérique de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :

- Retour de factures,
 - Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
- Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
- Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Transition Numérique.
- Congés :
- Agents du Service Transition Numérique.
- Dépôt de plainte :
- **Madame Mélissa PALMER** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Transition Numérique ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Madame Mélissa PALMER** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Mélissa PALMER**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

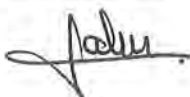
Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 23/3/23

Signature de l'intéressée :



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR
AGGLOMERATION
AGEN





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MADAME DELPHINE
PIAZZA-MOREL,

CHEF DU SERVICE TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET GEMAPI,

Arrêté n° 2023_AG_13

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Delphine PIAZZA-MOREL** occupe les fonctions de Chef du Service Transition Environnementale et GEMAPI.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Delphine PIAZZA-MOREL**, Chef du Service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - Réponse aux DICT – avis des concessionnaires.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - o Envoi d'avis à la publication.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des agents du Service Transition Environnementale et GEMAPI.
- Congés :
 - o Agents du Service Transition Environnementale et GEMAPI.
- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Delphine PIAZZA-MOREL** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Transition Environnementale et GEMAPI ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - o **Madame Delphine PIAZZA-MOREL** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Delphine PIAZZA-MOREL**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 28/03/23

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MADAME SONIA COSTES,
CHEF D'UNITE ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2023_AG_14

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Sonia COSTES** occupe les fonctions de Chef d'Unité Environnement.

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Sonia COSTES**, Chef d'Unité Environnement, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Article R.323-25 du code de l'énergie : travaux de raccordement sur des ouvrages électriques existants.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Sonia COSTES**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 28/03/2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**



AGGLOMERATION
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MONSIEUR JULIEN
DELANGE,
CHEF D'UNITE GEMAPI

Arrêté n° 2023_AG_15

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Julien DELANGE** occupe les fonctions de Chef d'Unité GEMAPI.

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Julien DELANGE**, Chef d'Unité GEMAPI, reçoit du Président de

l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Article R.323-25 du code de l'énergie : travaux de raccordement sur des ouvrages électriques existants.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 31/03/23

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME ANAÏS BERGE, CHEF DU SERVICE BATIMENTS

Arrêté n° 2023_AG_16

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Anaïs BERGE** occupe les fonctions de Chef du Service Bâtiments.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Anaïs BERGE**, Chef du Service Bâtiments de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
 - o Article R.323-25 du Code de l'Energie : travaux de raccordement sur des ouvrages électriques existants.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
 - o Autorisations de convois exceptionnels.
 - o Certificat et attestation de capacité.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - o Envoi d'avis à la publication.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des agents du Service Bâtiments.

- Congés :
 - o Agents du Service Patrimoine Bâtiments.

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Anaïs BERGE** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Bâtiments ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.

 - o **Madame Anaïs BERGE** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Anaïs BERGE**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

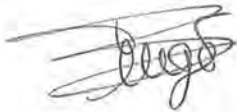
Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 5 avril 2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME LYDIA
PERCEVAUD,

CHEF DU SERVICE ADMINISTRATION MUTUALISEE DES SERVICES
TECHNIQUES,

Arrêté n° 2023_AG_17

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Lydia PERCEVAUD** occupe les fonctions de Chef du Service Administration Mutualisée des Services Techniques (Direction des Projets et Services Délégués – Direction des Centres Techniques).

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Lydia PERCEVAUD**, Chef du Service Administration Mutualisée des Services Techniques de l'Agglomération d'Agen (Direction des Projets et Services Délégués – Direction des Centres Techniques), reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
 - Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - Envoi d'avis à la publication.
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
 - Formation et déplacements professionnels des agents du Service Administration Mutualisée des Services Techniques.
- Congés :
 - Agents du Service Administration Mutualisée des Services Techniques.
- Dépôt de plainte :
 - **Madame Lydia PERCEVAUD** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Administration Mutualisée des Services Techniques ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Madame Lydia PERCEVAUD** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Lydia PERCEVAUD**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 29 MARS 2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD
CARRE-GAILLE,

CHEF DU SERVICE MOBILITES ET STATIONNEMENT,

Arrêté n° 2023_AG_18

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Arnaud CARRE-GAILLE** occupe les fonctions de Chef du Service Mobilités et Stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Arnaud CARRE-GAILLE**, Chef du Service Mobilités et Stationnement de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - Réponses au DICT – avis des concessionnaires.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - o Envoi d'avis à la publication.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des agents du Service Mobilités et Stationnement.
- Congés :
 - o Agents du Service Mobilités et Stationnement.
- Dépôt de plainte :
 - o **Monsieur Arnaud CARRE-GAILLE** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Mobilités et Stationnement ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - o **Monsieur Arnaud CARRE-GAILLE** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Arnaud CARRE-GAILLE**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 19/04/2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME SEVERINE
FERRER CORRE,

CHEF DU SERVICE EAU - ASSAINISSEMENT - PLUVIAL,

Arrêté n° 2023_AG_19

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoins, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Séverine FERRER CORRE** occupe les fonctions de Chef du Service Eau, Assainissement et Pluvial.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Séverine FERRER CORRE**, Chef du Service Eau, Assainissement et Pluvial de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - Réponses au DICT – avis des concessionnaires.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - o Envoi d'avis à la publication.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
 - o Courrier de dégrèvement et/ou d'annulation pour les factures d'eau et d'assainissement.
- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des agents du Service Eau, Assainissement et Pluvial.
- Congés :
 - o Agents du Service Eau, Assainissement et Pluvial.
- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Séverine FERRER CORRE** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Eau, Assainissement et Pluvial ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - o **Madame Séverine FERRER CORRE** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Séverine FERRER CORRE**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 4/06/23

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MADAME PATRICIA
LAUER, DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES ADJOINTE,
DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2023_AG_20

Du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Patricia LAUER** occupe les fonctions de Directrice Générale des Services Adjointe en charge de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et Commande Publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Patricia LAUER**, Directrice Générale des Services Adjointe en charge de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et Commande Publique, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Tous types de courriers relevant de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et Commande Publique.

- Finances :
 - o Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux,
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment les états d'acompte,
 - o Pièces justificatives des dépenses et des recettes,
 - o Pièces d'engagement des dépenses et des recettes,
 - o Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
 - o Signature des bordereaux de mandats et de titres pour le budget de l'Agglomération d'Agen, sans limite de montant,
 - o Arrêtés de nomination des régisseurs,
 - o Bordereaux de dépenses et de recettes.

- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 15 000 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

- Ordres de mission :
 - o Formations et déplacements professionnels des Chefs de Service et Adjoints aux Chefs de Service de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et Commande Publique.

- Congés :
 - o Chefs de Service et Adjoints aux Chefs de Service de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et Commande Publique.

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Patricia LAUER** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et Commande Publique ou dirigé contre le bon fonctionnement de ses services. Elle reçoit une délégation de signature générale pour tout type de fait ou d'infraction pouvant porter atteinte aux agents ou aux bâtiments ou au bon fonctionnement des services de l'Agglomération d'Agen.

 - o **Madame Patricia LAUER** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – En outre, dans le cadre du présent arrêté, une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia LAUER**, pour signer tous les actes et documents en lieu et place des Chefs de Service, Adjoints aux Chefs de Service et Chefs d'unité relevant de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et Commande Publique.

Article 3 – En l'absence de **Madame Patricia LAUER**, Directrice Générale des Services Adjointe en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Commande Publique, la présente délégation de signature est assurée par Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Patricia LAUER**.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 6– Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 28 mars 2023

Signature de l'intéressée :



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MADAME EVE
NEMBRINI, DIRECTRICE,
DIRECTION DES CENTRES TECHNIQUES

Arrêté n° 2023_AG_21

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Eve NEMBRINI** occupe les fonctions de Directrice des Centres Techniques,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Eve NEMBRINI**, Directrice des Centres Techniques de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Tous types de courrier relevant de la Direction des Centres Techniques.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 15 000,00 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - o Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux,
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte,
 - o Pièces justificatives des dépenses et des recettes,
 - o Pièces d'engagement des dépenses et des recettes,

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Chefs de Services de la Direction des Centres Techniques.

- Congés :
 - o Chefs de Services de la Direction des Centres Techniques.

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Eve NEMBRINI** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre de l'ensemble des agents de la Direction des Centres Techniques ou dirigé contre le bon fonctionnement de ses services. Elle reçoit une délégation de signature générale pour tout type de fait ou d'infraction pouvant porter atteinte aux agents, aux bâtiments ou au bon fonctionnement de l'Agglomération d'Agen.
 - o **Madame Eve NEMBRINI** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – En outre, dans le cadre du présent arrêté, une délégation de signature est donnée à **Madame Eve NEMBRINI**, pour signer tous les actes et documents en lieu et place des Chefs de service, Adjoints aux Chefs de service et Chefs d'unité relevant de la Direction des Centres Techniques.

Article 3 – En l'absence de **Madame Eve NEMBRINI**, Directrice des Centres Techniques, la présente délégation de signature est assurée par Monsieur Olivier LAMOUREUX.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Eve NEMBRINI**.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 23/03/23

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR CHRISTOPHE
ENAULT, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ADJOINT,
DIRECTION DES PROJETS ET SERVICES DÉLÉGUÉS

Arrêté n° 2023_AG_22

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Christophe ENAULT** occupe les fonctions de Directeur Général des Services Adjoint en charge de la Direction des Projets et des Services Délégués,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Christophe ENAULT**, Directeur Général des Services Adjoint en charge de la Direction des Projets et des Services Délégués de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Tous types de courrier relevant de la Direction des Projets et des Services Délégués.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 15 000,00 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - o Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux,
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte,
 - o Pièces justificatives des dépenses et des recettes,
 - o Pièces d'engagement des dépenses et des recettes,

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Chefs de Services de la Direction des Projets et des Services Délégués.

- Congés :
 - o Chefs de Services de la Direction des Projets et des Services Délégués.

- Dépôt de plainte :
 - o **Monsieur Christophe ENAULT** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre de l'ensemble des agents de la Direction des Projets et des Services Délégués ou dirigé contre le bon fonctionnement de ses services. Il reçoit une délégation de signature générale pour tout type de fait ou d'infraction pouvant porter atteinte aux agents, aux bâtiments ou au bon fonctionnement de l'Agglomération d'Agen.

 - o **Monsieur Christophe ENAULT** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – En outre, dans le cadre du présent arrêté, une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe ENAULT**, pour signer tous les actes et documents en lieu et place des Chefs de service Adjoints aux Chefs de service et Chefs d'unité relevant de la Direction des Projets et Services Délégués.

Article 3 – En l'absence de **Monsieur Christophe ENAULT**, Directeur Général des Services Adjoint en charge de la Direction des Projets et Services Délégués, la présente délégation de signature est assurée par Monsieur Olivier LAMOUREUX.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Christophe ENAULT**.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 6 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.
- Notifié à l'intéressé.

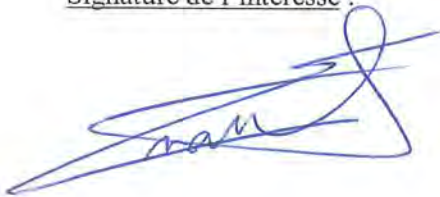
Ampliation sera adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-I du Code de justice administrative).

Notifié le : 27/03/2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**



AGGLOMERATION
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CHRISTIAN LESTANI

CHEF D'UNITE - DIRECTEUR DE LA PISCINE AQUASUD PAR INTERIM

Arrêté n° 2023_AG_23

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Philippe DUFFILLO** occupe les fonctions de Chef d'unité et de Directeur de la Piscine AQUASUD,

Considérant qu'en l'absence de **Monsieur Philippe DUFFILLO**, les fonctions de Chef d'unité et de Directeur de la Piscine AQUASUD sont assurées par **Monsieur Jean-Christian LESTANI**,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Jean-Christian LESTANI**, Chef d'unité et Directeur de la Piscine AQUASUD

par intérim de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation temporaire pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Conventions :
 - o Convention d'occupation temporaire du centre nautique AQUASUD.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Agents du Centre AQUASUD.
- Congés :
 - o Agents du Centre AQUASUD.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la durée des responsabilités confiées à **Monsieur Jean-Christian LESTANI**, en l'absence de **Monsieur Philippe DUFFILLO**,

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 24/04/2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME MARTINE ESPAGNE - ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATION MUTUALISEE DES SERVICES TECHNIQUES,

Arrêté n° 2023_AG_24

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Martine ESPAGNE** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du Service Administration Mutualisée des Services Techniques (Direction des Projets et Services Délégés – Direction des Centres Techniques).

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Martine ESPAGNE**, Adjointe au Chef du Service Administration Mutualisée des Services Techniques de l'Agglomération d'Agen (Direction des Projets et Services Délégés – Direction des Centres Techniques), reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - o Envoi d'avis à la publication.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des agents du Service Administration Mutualisée des Services Techniques.
- Congés :
 - o Agents du Service Administration Mutualisée des Services Techniques.
- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Martine ESPAGNE** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Administration Mutualisée des Services Techniques ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - o **Madame Martine ESPAGNE** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 24/3/2023
Signature de l'intéressée :



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR



AGglomération
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME VIRGINIE BOUSSUGE

ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE,

Arrêté n° 2023_AG_25

du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Virginie BOUSSUGE** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du Service Politique de la Ville.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Virginie BOUSSUGE**, Adjointe au Chef du Service Politique de la Ville de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - o Envoi d'avis à la publication.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des agents du Service Politique de la Ville.

- Congés :
 - o Agents du Service Politique de la Ville.

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Virginie BOUSSUGE** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Politique de la Ville ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - o **Madame Virginie BOUSSUGE** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : **24/03/2023**

Signature de l'intéressée :



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DASTE, CHEF DU SERVICE ACCUEILS PERISCOLAIRES

Arrêté n° 2023_AG_26

Du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Christophe DASTE** occupe les fonctions de Chef du Service Accueils Périscolaires.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Christophe DASTE**, Chef du Service Accueils Périscolaires, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - Bordereaux d'envoi :

- Retour de factures,
 - Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
- Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
- Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Accueils Périscolaires.
- Congés :
- Agents du Service Accueils Périscolaires.
- Dépôt de plainte :
- **Monsieur Christophe DASTE** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Santé ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Monsieur Christophe DASTE** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifiée à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 29/03/2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR DAVID GRIGNON,

ADJOINT AU CHEF DE SERVICE ET CHEF D'UNITE ACCUEILS PERISCOLAIRES

Arrêté n° 2023_AG_27

Du 13 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur David GRIGNON** occupe les fonctions d'Adjoint au Chef de Service et Chef d'Unité Accueils Périscolaires.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur David GRIGNON**, Adjoint au Chef de Service et Chef d'Unité Accueils Périscolaires, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Accueils Périscolaires.

- Congés :
 - o Agents du Service Accueils Périscolaires.

- Dépôt de plainte :
 - o **Monsieur David GRIGNON** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Santé ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - o **Monsieur David GRIGNON** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifiée à l'intéressé,

Ampliation adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 4/04/2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT FERMETURE PROVISoire DE L'AIRE D'ACCUEIL TEMPORAIRE DES GENS DU VOYAGE SITUEE SUR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

Arrêté n°2023-AG-28

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.443-1, R.443-2, R.443-3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n° 2000-659 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Schéma départemental de Lot et Garonne approuvé par le Président du Conseil Départemental et le Préfet du Lot et Garonne, le 4 mars 2020,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.6 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 relatif à la compétence « accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération d'Agen du 18 février 2010, par laquelle le Conseil a adopté le règlement intérieur applicable sur les aires d'accueil intercommunales des gens du voyage, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 10 octobre 2019 relative aux modalités de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen doit effectuer des travaux d'aménagement et d'extension de l'aire consistant en :

- La création d'un chemin d'accès supplémentaire,
- La mise à disposition de l'eau potable et l'installation de coffrets électriques.

ARRETE

Article 1^{er} – L'aire d'accueil temporaire des gens du voyage située ZAC Le ROUGE sur la commune de FOULAYRONNES sera fermée provisoirement du 27 mars 2023 au 30 mai 2023 inclus.

Article 2 – Le stationnement sur le territoire de la commune, en-dehors de l'aire d'accueil aménagée, des résidences mobiles est interdit.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Agglomération d'Agen, affiché au siège de l'Agglomération d'Agen ainsi qu'en Mairie de FOULAYRONNES et sur l'aire d'accueil située ZAC Le Rouge, 47510 FOULAYRONNES.

Article 4 – Le Président de l'Agglomération d'Agen, le Maire de la commune de FOULAYRONNES, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A la commune.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Fait le 17 mars 2023
A AGEN.

Affiché le : 17 mars 2023

Publié le : 17 mars 2023

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE AQUASUD

Arrêté n°2023-AG-29

du 17 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu les articles L. 2122-2, L.5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 322-11 à R. 322-18 du Code du Sport,

Vu l'article 2.3 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 relatif à la compétence « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 046/22 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 portant déclaration d'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels.

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen a défini d'intérêt communautaire la piscine Aquasud située sur la commune d'Agen et qu'il convient à ce titre de prévoir le règlement intérieur applicable.

CONSIDERANT que le présent règlement régit les conditions d'accueil et d'utilisation de la piscine Aquasud d'Agen. Qu'en conséquence, chaque utilisateur s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que l'ensemble du personnel est habilité à faire respecter ce règlement et prévenir les services de Police en cas de besoin.

ARRETE

Article 1 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les jours et heures d'ouverture de la piscine Aquasud sont fixés par l'Agglomération d'Agen et communiqués au public par :

- Affichage à l'entrée de la piscine.
- Site internet.

Les horaires affichés sont les horaires d'accès aux bassins :

- La caisse ferme 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- L'évacuation des bassins est réalisée 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Tout utilisateur doit avoir quitté l'établissement à l'heure exacte de la fermeture de la piscine.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les heures d'ouverture des bassins ou de l'établissement en fonction de ses propres besoins ou des réservations qui seraient effectuées par des tiers:

- Organisation de compétitions ou de manifestations.
- Fermeture technique ou conditions de sécurité insuffisante.
- Formations.

Cette décision ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée ou d'abonnement.

Article 2 : Droit d'entrée

Tout utilisateur doit être muni d'un droit d'entrée (ticket ou carte d'abonnement) pour accéder aux bassins. Chaque usager doit pouvoir faire la preuve de son paiement du droit d'entrée.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont révisés annuellement au 1er janvier.

Le fait de s'acquitter du droit d'entrée est une acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 3 : Sécurité des bassins

La sécurité autour des bassins et les principes de surveillance et de sécurité sont définis dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (articles 322-16 et A322-12 du code du sport).

Ce document obligatoire est validé par les services de l'Etat compétents.

Le POSS est consultable à l'accueil de la piscine par voie d'affichage. L'ensemble des utilisateurs sont tenus d'en prendre connaissance et de le respecter.

La Fréquentation Maximum Instantanée (F.M.I.) de la piscine Aquasud est de 800 personnes. En raison de cette limite, l'accès peut être temporairement suspendu.

Article 4 : Conditions d'accès

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain et s'acquittant du droit d'entrée. Cet accompagnateur est responsable de l'enfant dans tout l'établissement, y compris dans l'eau.

L'accès de l'établissement est interdit aux animaux.

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les circuits pieds nus et les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuse de parasites ou présentant des signes de maladies contagieuses et/ou épidermiques (non munies d'un certificat de non contagion), en état présumé d'ébriété ou d'agitation qui peuvent perturber la tranquillité et la sécurité des utilisateurs.

Article 5 : Vols et préjudices

La responsabilité de l'Agglomération ou de la direction de la piscine ne pourra pas être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des effets personnels des utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable de la surveillance de ses objets personnels.

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'accueil.

Article 6 : Vestiaires et casiers

Le port des chaussures est interdit au-delà de l'espace d'habillage et sur les plages (sauf personnels de l'Agglomération, des clubs autorisés, ou des juges à l'occasion des compétitions. Ces personnels autorisés doivent cependant garantir l'état de propreté de leurs chaussures qui n'auront pu être utilisées qu'à l'intérieur du bassin).

Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage et à l'habillage.

Les utilisateurs ne peuvent se dévêtir ou se revêtir en dehors de ces cabines. Tout comportement de nature exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate et définitive de l'établissement.

Des casiers individuels sont mis à disposition afin d'y déposer les chaussures, les vêtements, les sacs, les effets et objets personnels. Là encore, les utilisateurs sont seuls responsables des objets déposés dans leur casier et de leur sécurité. Les utilisateurs sont invités à ne pas déposer d'objets de valeur.

Il est interdit d'utiliser tout type d'appareil électrique personnel (sèche-cheveux, rasoirs, téléphones portables...) les prises électriques murales sont réservées aux appareils professionnels de nettoyage du personnel de l'établissement et aux sèche-cheveux de l'Agglomération.

Article 7: Tenues de bain

L'accès aux plages et aux bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique ou de natation et doit être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène. Ces éléments sont rappelés par voie d'affichage au sein de l'établissement :

- Pour les hommes : le slip de bain, boxer ou jammer.
- Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces traditionnels (bras, épaules et dos visibles)

Toutes les autres tenues de bain sont strictement interdites.

- Le bonnet de bain est obligatoire (Sauf cours d'aqua forme et aqua bike dans le petit bassin).

- Les combinaisons de plongée, de natation ou de triathlon sont interdites pendant les heures d'ouverture au public.

Article 8 : Interdictions concernant tous les usagers

Il est formellement interdit :

- D'insulter, d'agresser, de manquer de respect au personnel de la Piscine et à tout autre usager,
- De pénétrer de manière illégale dans l'enceinte de la Piscine Aquasud,
- D'importuner le public par des comportements dangereux ou susceptibles de heurter la sensibilité d'autrui,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- D'utiliser des appareils d'amplification (tels que des enceintes Bluetooth par exemple),
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- De courir sur les plages,

- De pénétrer sur les plages avec de la nourriture, des boissons, ou du matériel ludique (matelas et matériels encombrants gonflables...) non-conforme au présent règlement,
- D'introduire des animaux
- De porter des monokinis (autorisé uniquement sur les espaces verts),
- De simuler une noyade,
- De faire des apnées libres,
- D'uriner ou de cracher dans les bassins, sur les plages et espaces verts,
- De se savonner ailleurs qu'aux douches,
- D'effectuer des sauts jugés dangereux par les MNS, les saltos étant strictement interdits.

Les sanctions prises en cas de non-respect du présent règlement peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion.

En cas de danger avéré ou de répétition dans les actes de manquement au présent règlement, une exclusion définitive pourra être prononcée.

Article 9 : Sécurité de la baignade

Compte tenu des risques liés à la pratique de la natation, les utilisateurs ne sachant pas nager et les enfants de moins de 6 ans devront porter un équipement de sécurité adapté. En cas d'incident, cette abstention sera susceptible d'être qualifiée de faute.

Dans tous les cas les utilisateurs ou les responsables des mineurs sous leur responsabilité doivent évaluer leur capacité (ou celle de ceux qu'ils accompagnent) afin d'utiliser le bassin correspondant à leur niveau. ~~Seuls~~ Les enfants non-nageurs sont autorisés dans le grand bassin à la double condition d'être munis de brassards ou de ceintures et d'être accompagnés d'une personne majeure. A défaut, cet accès leur est strictement interdit.

Article 10 : Responsabilité des Usagers

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes ou par celles des mineurs, ou de toute personne dont ils ont la responsabilité, qu'ils accompagnent. Ils sont responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou à des tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 11 : Discipline et sanctions

Discipline

La Direction de la Piscine ainsi que l'ensemble des personnels travaillant sur le site sont chargés de faire respecter la discipline et le présent règlement. Assistés des agents de la force publique, ils sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Sanctions

Les infractions peuvent donner lieu aux sanctions suivantes exposés par ordre de gravité :

- Un rappel à l'ordre
- Une exclusion ponctuelle
- Une exclusion définitive
- Un procès-verbal avec contravention de 2^{ème} classe
- Une procédure judiciaire

Toutes les mesures d'exclusion se font sans remboursement des contrevenants (ni entrées, ni abonnements).

Article 12 : Réclamations et suggestions

Les usagers de la Piscine Aquasud peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention un registre est utilisable dans l'établissement et pourra être mis à disposition sur simple demande auprès des agents de caisse.

Article 13 : Mise à disposition

L'Agglomération d'Agen peut mettre à disposition tout ou partie de l'équipement à des associations.

13.1. Mise à disposition partagée durant les horaires d'ouverture

Un même horaire peut être partagé entre plusieurs bénéficiaires. Les différents utilisateurs sont tenus de respecter les parties de bassin allouées après les avoir réservées et de respecter les termes de la convention d'utilisation signée.

L'équipe de MNS assure dans le cadre du POSS la sécurité et la surveillance des bassins.

13.2. Mise à disposition partagée en dehors des horaires d'ouverture

Plusieurs associations peuvent se partager la piscine en dehors des heures d'ouverture après avoir signé une convention.

Dans ce cas chaque association est tenue d'assurer la surveillance et la sécurité de ses adhérents ou de toute personne utilisatrice en lien avec ladite association.

L'Agglomération se décharge intégralement de la surveillance des usagers durant ce temps de mise à disposition. Tout fait survenant durant la pratique sportive ou étant directement liée à celle-ci est de la responsabilité du bénéficiaire.

L'Agglomération reste responsable de la qualité de l'infrastructure et des moyens matériels concourant à la sécurité. Les bénéficiaires auront accès au local infirmerie et aux locaux de stockage au bord des bassins et bénéficieront du matériel présent. Il est convenu que ce matériel est en bon état de marche et participe au dispositif de secours mis en œuvre. Les bénéficiaires s'assureront de maîtriser les outils mis à sa disposition et de disposer du personnel qualifié et formé pour utiliser le dit matériel ou pour agir en cas d'accident à la personne ou aux biens.

Tout accident, incident ou dysfonctionnement devra être immédiatement signalé aux services de l'Agglomération d'Agen et aux services de secours selon le cas.

Une liste actualisée des personnes à prévenir en urgence est affichée dans l'infirmerie.

13.3. Mise à disposition exclusive

Une association peut bénéficier d'une mise à disposition exclusive de l'établissement après avoir signé une convention d'utilisation; l'obligation de surveillance et de sécurité des utilisateurs est alors transférée intégralement à l'organisateur. Celui-ci devra s'assurer de l'organisation des secours et des moyens afférents. L'Agglomération se décharge intégralement de toute la sécurité des usagers durant le temps de la mise à disposition.

L'Agglomération reste responsable de la qualité de l'infrastructure et des moyens matériels concourant à la sécurité. Le bénéficiaire aura accès au local infirmerie et aux locaux de stockage au bord des bassins et bénéficiera du matériel présent. Il est convenu que ce matériel est en bon état de marche et participe au dispositif de secours mis en œuvre. Le bénéficiaire s'assurera de maîtriser les outils mis à sa disposition et de disposer du personnel qualifié et formé pour utiliser le dit matériel ou pour agir en cas d'accident à la personne ou aux biens.

Tout accident, incident ou dysfonctionnement devra être immédiatement signalé aux services de l'Agglomération d'Agen et aux services de secours selon le cas.

Une liste actualisée des personnes à prévenir en urgence est affichée dans l'infirmerie.

Article 14 : Réservation de créneaux pour les groupes

Les groupes s'assureront d'avoir réalisé leurs demandes de créneaux permanents auprès de la direction de la Piscine :

- Au mois de mai précédent la rentrée scolaire concernée pour les associations et groupes divers.
- Au mois de juin précédent la rentrée scolaire concernée pour les scolaires.

Les créneaux ponctuels pourront être réservés sur la plateforme dédiée ou par mail auprès de la direction de la Piscine au moins 4 semaines avant la date de l'évènement concerné.

Le service des sports informera l'utilisateur de la validation ou non de sa demande dans un délai de 15 jours maximum et procédera avec lui à la signature d'une convention précisant les modalités de cette occupation.

Article 15 : Leçons de natation

Les leçons de natation sont données exclusivement par les MNS de l'établissement en dehors de leur temps de travail.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des litiges survenant entre un utilisateur et un MNS dans le cadre de cette offre privée d'apprentissage, même s'il s'avérait qu'elle avait eu lieu pendant le temps de travail dudit MNS, en méconnaissance de la règle énoncée ci-dessus.

Article 16 : Distributeurs automatiques

Des distributeurs automatiques sont à la disposition des utilisateurs dans l'espace accueil de l'établissement :

- Accessoires de natation
- Denrées alimentaires et boissons

La gestion de ces distributeurs est assurée par des sociétés extérieures à l'établissement et les réclamations sont à adresser directement aux coordonnées indiquées sur les appareils.

Article 17 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Agglomération d'Agen et affiché au sein de l'établissement Aquasud.

Article 18 : Exécution

Le Président de l'Agglomération d'Agen, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjoint des Services, le Chef du Service des Sports, le Directeur de la Piscine Aquasud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A la commune.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Affiché le : 3 AVRIL 2023

Publié le : 3 AVRIL 2023

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



The block contains a handwritten signature in blue ink that reads "Dionis". To the right of the signature is the official logo of the Agglomération d'Agen, which features a stylized blue triangle with the word "AGGLOMERATION" above it and "AGEN" below it.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20230317-2023_AG_29-



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MONSIEUR JULIEN BEGUIER,
ADJOINT A LA CHEF DU SERVICE EAU – ASSAINISSEMENT – PLUVIAL
CHEF D'UNITE BUREAU D'ETUDES

Arrêté n° 2023_AG_30

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Julien BEGUIER** occupe les fonctions d'Adjoint à la Chef du Service Eau, Assainissement et Pluvial et de Chef d'Unité Bureau d'Etudes.

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Julien BEGUIER**, Chef d'Unité Bureau d'Etudes, reçoit du Président de

l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Réponse aux demandes de branchements AEP et EU adressées par les usagés
 - o Envoi des demandes de branchements AEP et EU adressées par les usagés au délégataire pour mise en œuvre des devis
 - o Bon de livraison après contrôle du contenu.
- Marchés publics :
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Julien BEGUIER**, Adjoint à la Chef du Service Eau, Assainissement et Pluvial, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer, en l'absence de la Chef du Service Eau, Assainissement et Pluvial, tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.
 - Réponses au DICT – avis des concessionnaires.
 - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
 - o Réponse à des demandes d'informations généralistes.
 - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - o Envoi d'avis à la publication.
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - o Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
 - o Courrier de dégrèvement et/ou d'annulation pour les factures d'eau et d'assainissement.
- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des agents du Service Eau, Assainissement et Pluvial.
- Congés :
 - o Agents du Service Eau, Assainissement et Pluvial.

- Dépôt de plainte :
 - o **Monsieur Julien BEGUIER** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Eau, Assainissement et Pluvial ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - o **Monsieur Julien BEGUIER** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 3 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Julien BEGUIER**.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 5 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 18 AVRIL 2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR JEROME MARGUERETTAZ, CHEF D'UNITE MAINTENANCE PROGRAMMABLE – SERVICE BATIMENTS

Arrêté n° 2023_AG_31

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Jérôme MARGUERETTAZ** occupe les fonctions de Chef d'Unité Maintenance Programmable.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Jérôme MARGUERETTAZ**, Chef d'Unité Maintenance Programmable de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les

actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Travaux de raccordement sur des ouvrages électriques existants.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (permis PC et PA) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Jérôme MARGUERETTAZ**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 19/04/23

Signature de l'intéressé :

**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR GUILLAUME
PECHAUD
CHEF D'UNITE MAINTENANCE REGLEMENTAIRE – SERVICE BATIMENTS

Arrêté n° 2023_AG_32

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Guillaume PECHAUD** occupe les fonctions de Chef d'Unité Maintenance Réglementaire.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Guillaume PECHAUD**, Chef d'Unité Maintenance Réglementaire de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les

actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Travaux de raccordement sur des ouvrages électriques existants.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (permis PC et PA) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Guillaume PECHAUD**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 19.4.23

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES
CRENCA
CHEF D'UNITE INTERVENTION RAPIDE – SERVICE BATIMENTS

Arrêté n° 2023_AG_33

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Jean-Jacques CRENCA** occupe les fonctions de Chef d'Unité Intervention Rapide.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Jean-Jacques CRENCA**, Chef d'Unité Intervention Rapide de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les

actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Travaux de raccordement sur des ouvrages électriques existants.
 - o Ouverture de compteurs (tout fluide)
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (permis PC et PA) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques CRENCA**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 03/04/2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC
ESCALUP
CHEF D'UNITE MENAGE-GARDERIES – SERVICE BATIMENTS

Arrêté n° 2023_AG_34

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Jean-Luc ESCALUP** occupe les fonctions de Chef d'Unité Ménage-Garderies.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Jean-Luc ESCALUP**, Chef d'Unité Ménage-Garderies de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Monsieur Jean-Luc ESCALUP**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 4/04/2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A **MONSIEUR DJEMEL
SLIMANE-OTMANE**

**CHEF D'UNITE INFRASTRUCTURES ET CENTRE DE SERVICES
SERVICE TRANSITION NUMERIQUE**

Arrêté n° 2023_AG_35

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Djemel SLIMANE-OTMANE** occupe les fonctions de Chef d'Unité Infrastructures et Centre de Services.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Djemel SLIMANE-OTMANE**, Chef d'Unité Infrastructures et Centre de Services de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour

signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 03/04/2023

Signature de l'intéressé :



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE
CABROL

CHEF D'UNITE APPLICATIFS METIERS ET OUTILS COLLABORATIFS
SERVICE TRANSITION NUMERIQUE

Arrêté n° 2023_AG_36

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Christophe CABROL** occupe les fonctions de Chef d'Unité Applicatifs Métiers et Outils Collaboratifs.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Christophe CABROL**, Chef d'Unité Applicatifs Métiers et Outils Collaboratifs de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation

pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 18/04/2023

Signature de l'intéressé,



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC
AGUERRE

CHEF D'UNITE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)
SERVICE TRANSITION NUMERIQUE

Arrêté n° 2023_AG_37

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Frédéric AGUERRE** occupe les fonctions de Chef d'Unité Système d'Information Géographique (SIG).

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Frédéric AGUERRE**, Chef d'Unité Système d'Information Géographique (SIG) de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour

signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.
- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 4 avril 2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME ADELAÏDE
BOURJADE

CHEF D'UNITE TERRITOIRE NUMERIQUE
SERVICE TRANSITION NUMERIQUE

Arrêté n° 2023_AG_38

du 22 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Adélaïde BOURJADE** occupe les fonctions de Chef d'Unité Territoire Numérique.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Adélaïde BOURJADE**, Chef d'Unité Territoire Numérique de l'Agglomération

d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Courriers (en lien uniquement avec la mission territoire numérique)
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics et finances :
 - o Engagement et bon de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 6/04/2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean/DIONIS du SEJOUR**






ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES GENS DU VOYAGE SITUÉE SUR LA COMMUNE D'AGEN 3 AVENUE JEAN JAURES

Arrêté n°2023_AG_039

Du 24 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-21 et L.5211-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.443-1, R.443-2, R.443-3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour l'application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le Schéma départemental de Lot-et-Garonne approuvé par le Président du Conseil Départemental et le Préfet du Lot-et-Garonne par arrêté conjoint n° 47-2020-03-04-001 du 4 mars 2020,

Vu l'article 1.6 « *Accueil des gens du voyage* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 19-2010 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 février 2010, approuvant le règlement intérieur applicable sur les aires d'accueil intercommunales des gens du voyage, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_091/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, relative aux modalités de gestion des aires des gens du voyage de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 13 du Règlement Intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de l'Agglomération d'Agen, prévoyant la fermeture éventuelle des aires en cas de travaux exceptionnels,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen doit effectuer des travaux de réaménagement de l'aire consistant en :

- Repositionner la voie de desserte des emplacements au nord du terrain,
- Agrandir les emplacements pour répondre au cadre réglementaire en vigueur,
- Construire, sur chaque emplacement, un bloc sanitaire comprenant une douche, une toilette et un lave-main, dont 2 accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Construire un auvent sur chaque emplacement permettant de mettre les équipements électroménagers des familles à l'abri et créer un espace abrité de la pluie et du soleil,
- Végétaliser le site pour rafraichir l'aire et créer de l'intimité entre chaque emplacement,

CONSIDERANT qu'il revient au Président de l'Agglomération d'Agen de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre la bonne réalisation de ces travaux,

ARRETE

Article 1^{er} – L'aire d'accueil des gens du voyage située 3 rue Jean Jaurès sur la Commune d'AGEN sera fermée provisoirement et strictement interdite d'accès au public à compter du 1^{er} Juin 2023 au 3 janvier 2024, inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux représentant et personnes mandatées par l'Agglomération d'Agen pour suivre et réaliser les travaux de réaménagement de l'aire.

Article 2 – Le stationnement sur le territoire de la commune, en-dehors de l'aire d'accueil aménagée, des résidences mobiles est strictement interdit.

Article 3 – les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agglomération d'Agen ainsi qu'en Mairie d'AGEN et sur l'aire d'accueil située 3 avenue Jean Jaurès à AGEN.

Article 5 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- Au Maire de la commune d'AGEN.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative)

Affiché le : 3 AVRIL 2023

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME MARIE-FRANCE SALLES,

8^{EME} VICE-PRESIDENTE

Arrêté n°2023_AG_040

Du 31 mars 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen, et notamment l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II relatif à l'absence ou l'empêchement du Président, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant sur l'installation du Conseil communautaire,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_004/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déterminant le nombre de Vice-présidents et de Membres du Bureau de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_023/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 mars 2023, portant sur l'élection des Vice-présidents de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de l'Agglomération d'Agen, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonctions à **Madame Marie-France SALLES**,

Considérant que les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARRETE

Article 1^{er} – **Madame Marie-France SALLES**, 8^{ème} Vice-présidente, est chargée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, du suivi des compétences suivantes :

- **Agriculture**
- **Ruralité**
- **Alimentation (projet alimentaire territorial de l'Agenais)**

Les Commissions permanentes créées par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sont présidées de droit par le Président de l'Agglomération d'Agen.

Dans le cadre du présent arrêté, **Madame Marie-France SALLES**, 8^{ème} Vice-présidente de l'Agglomération d'Agen, assurera les fonctions :

- De présidente de la Commission « *Agriculture, Ruralité et Alimentation* »,
- De gestion de toutes les affaires afférentes à l'agriculture, la ruralité et l'alimentation sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Article 2 – A ce titre, délégation permanente est donnée à **Madame Marie-France SALLES**, 8^{ème} Vice-présidente, à l'effet de signer au nom du Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers, engagements et liquidations comptables ressortissant aux fonctions définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – **Madame Marie-France SALLES**, 8^{ème} Vice-présidente, devra exercer cette délégation de fonctions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Agglomération, et devra rendre compte régulièrement au Président des décisions prises et des actes signés.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 – Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative)

Notifié le : 03 AVRIL 2023

Signature de l'élue :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE CIRCULATION DES
PIETONS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION M N°495 -
PROCEDURE DE DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN

Arrêté n°2023_AG_41

du 4 Avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2141-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1311-1,

Vu la décision n°2023-50 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 28 mars 2023, engageant la procédure de désaffectation en vue de son déclassement du domaine public, de la parcelle cadastrée section M n°495, d'une superficie cadastrale de 31 m² située chemin des Jardins sur la commune de Laplume (47310),

CONSIDERANT que la parcelle concernée relève du domaine public de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT que ladite parcelle doit nécessairement être déclassée avant toute cession, suivant la procédure de sortie du régime de la domanialité publique,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à la désaffectation de l'usage du public de la parcelle cadastrée section M n°495 sur la commune de Laplume (47310), en interdisant d'une part, l'arrêt et la libre circulation des piétons sur ladite parcelle et d'autre part, en posant des barrières condamnant l'accès au site.

ARRETE

Article 1er :

La parcelle cadastrée section M n°495, d'une superficie cadastrale de 31 m², sise chemin des Jardins sur la commune de Laplume (47310), sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2, préalablement à son déclassement.

Article 2 :

L'arrêt et la libre circulation des piétons seront interdits dans le périmètre de ladite emprise telle que repérée dans le plan ci-joint.

La désaffectation de la parcelle se matérialisera par la fermeture du site et par la pose de barrières condamnant et délimitant l'emprise concernée par la procédure de déclassement.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des barrières destinées à condamner l'accès à la parcelle, objet de cette procédure de désaffectation. Un constat de l'effectivité des mesures matérielles de désaffectation sera réalisé par exploit d'huissier.

Article 4 :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les barrières condamnant l'accès au site ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté, étant dispensé de transmission au contrôle de légalité, sera rendu exécutoire à la date de son affichage.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Affiché le : 18 avril 2023

Publié le : 18 avril 2023

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



Emprise foncière objet de la procédure de désaffectation
Nouvelle parcelle cadastrée M n°495
superficie de 31 m²





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU GYMNASE DE ROGRIGUES SITUE SUR LA
COMMUNE D'AGEN - AVENUE GEORGES CUVIER

Arrêté n° 2023_AG_42

Du 6 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L. 5211-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son chapitre relatif aux Etablissements de plein air (type PA) ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'article 2.3. « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n° DCA_046/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, portant délégation d'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels,

CONSIDÉRANT que les intrusions nocturnes dans le gymnase occasionnent des dégradations de l'équipement,

CONSIDÉRANT la baisse de fréquentation de l'équipement et le risque accru d'intrusion sur la période courant du 7 au 24 avril 2023, correspondant à une période de vacances scolaires,

CONSIDÉRANT les risques d'accidents et de blessures encourus par les intrus,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Président de l'Agglomération d'Agen de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les risques et menaces possibles occasionnés par les intrusions nocturnes au sein du gymnase de Rodrigues,

ARRETE

Article 1^{er} - Du vendredi 7 avril 2023 à compter de 13H au lundi 24 avril 2023 à 12H, l'accès au gymnase de Rodrigues sera strictement interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux représentants et personnes mandatées par l'Agglomération d'Agen chargé de l'entretien et de la maintenance du site.

Article 2 - Les services techniques de l'Agglomération d'Agen sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire signifiant cette interdiction.

Article 3 - Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 7 avril 2023 à 13h.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agglomération d'Agen, ainsi qu'en Mairie d'Agen et qu'à l'entrée du bâtiment concerné.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de l'Administration commune, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice des Centres Techniques, Monsieur le Chef du Service des Sports et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale (Ville d'Agen) ainsi que le personnel placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi

Ampliation adressée à :

- Au représentant de l'Etat dans le Département
- Au Maire de la commune d'Agen
- Aux représentants des associations sportives utilisatrices du gymnase de Rodrigues,
- Au représentant du Collège Ducos-du-Hauron

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Affiché le : 07 AVR. 2023

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR




ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-43

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUNI 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AGEN pour l'opération : Eco-Quartier

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AGEN un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 192 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Aménagement des espaces publics
- Désignation de l'opération : Eco-Quartier
- Assiette subventionnable : 962 500 €
- Taux de participation : 20%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 192 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-44

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AGEN pour l'opération : Tvx économies d'énergies (menuiseries) HDV et mairie annexe

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AGEN un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 162 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Développement durable
- Désignation de l'opération : Tvx économies d'énergies (menuiseries) HDV et mairie annexe
- Assiette subventionnable : 650 000 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 162 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-45

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AGEN pour l'opération : Tvx avenue Jean Bru

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AGEN un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 212 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Tvx avenue Jean Bru
- Assiette subventionnable : 850 000 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 212 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-46

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AGEN pour l'opération : Tvx Ecole Sembel (cour+ accessibilité)

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AGEN un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 142 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Tvx Ecole Sembel (cour+ accessibilité)
- Assiette subventionnable : 475 000 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 142 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE
SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-47

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AGEN pour l'opération : Tvx école Elisée Reclus (cour)

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AGEN un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 165 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Tvx école Elisée Reclus (cour)
- Assiette subventionnable : 550 000 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 165 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-48

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AGEN pour l'opération : Tvx école Herriot (accessibilité + isolation)

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AGEN un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 210 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Tvx école Herriot (accessibilité + isolation)
- Assiette subventionnable : 700 000 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 210 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-49

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AUBIAC pour l'opération : Ecole de demain (aménagement et travaux)

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AUBIAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 5 586 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Ecole de demain (aménagement et travaux)
- Assiette subventionnable : 28 623 €
- Taux de participation : 20%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 5 586€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-50

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de AUBIAC pour l'opération : Atelier technique "Grange"

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de AUBIAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 10 134 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Atelier technique "Grange"
- Assiette subventionnable : 20 267 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 10 134€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-51

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de BAJAMONT pour l'opération : City Parc

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de BAJAMONT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 18 622 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : City Parc
- Assiette subventionnable : 68 972 €
- Taux de participation : 27%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 18 622€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l’objet d’un versement d’acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s’effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d’intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d’acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l’année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d’acompte (*soit 18 mois après l’ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l’expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l’Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d’Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-52

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de BAJAMONT pour l'opération : Equipement en pompes à chaleur et production photovoltaïque école et mairie

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de BAJAMONT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 13 425 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Développement durable
- Désignation de l'opération : Equipement en pompes à chaleur et production photovoltaïque école et mairie
- Assiette subventionnable : 44 750 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 13 425€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l’objet d’un versement d’acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s’effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d’intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d’acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l’année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d’acompte (*soit 18 mois après l’ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l’expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l’Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d’Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-53

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de BAJAMONT pour l'opération : Mise en conformité salle polyvalente

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de BAJAMONT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 8 029 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Mise en conformité salle polyvalente
- Assiette subventionnable : 16 057 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 8 029€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l’objet d’un versement d’acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s’effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d’intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d’acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l’année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d’acompte (*soit 18 mois après l’ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l’expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l’Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d’Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-54

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de BLAYMONT pour l'opération : Réhabilitation du Presbytère Tr1

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de BLAYMONT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 8 669 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Réhabilitation du Presbytère Tr1
- Assiette subventionnable : 101 131 €
- Taux de participation : 9%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 8 669€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-55

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de BON ENCONTRE pour l'opération : Equipement et aménagement aire de stationnement City Stade

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de BON ENCONTRE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 100 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Aménagement des espaces publics
- Désignation de l'opération : Equipement et aménagement aire de stationnement City Stade
- Assiette subventionnable : 200 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 100 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-56

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de BRAX pour l'opération : Plaine des Loisirs et des familles 2ème phase

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de BRAX un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 73 178 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Plaine des Loisirs et des familles 2ème phase
- Assiette subventionnable : 243 928 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 73 178€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-57

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de COLAYRAC pour l'opération : Construction d'une maison de santé

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de COLAYRAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 232 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Construction d'une maison de santé
- Assiette subventionnable : 1 504 681 €
- Taux de participation : 15%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 232 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE
SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-58

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de CUQ pour l'opération : Tvx mur de soutènement du cimetière

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de CUQ un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 12 036 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Tvx mur de soutènement du cimetière
- Assiette subventionnable : 30 090 €
- Taux de participation : 40%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 12 036€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE
SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-59

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de CUQ pour l'opération : Rénovation du moulin

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de CUQ un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 9 737 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Rénovation du moulin
- Assiette subventionnable : 48 684 €
- Taux de participation : 20%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 9 737€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-60

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de DONDAS pour l'opération : Réfection chemins ruraux

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de DONDAS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 15 564 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Réfection chemins ruraux
- Assiette subventionnable : 55 158 €
- Taux de participation : 28%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 15 564€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-61

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : réfection bâtiments salle des fêtes, mairie et logement

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 26 562 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : réfection bâtiments salle des fêtes, mairie et logement
- Assiette subventionnable : 177 080 €
- Taux de participation : 15%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 26 562€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-62

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 1 600 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Développement durable
- Désignation de l'opération : installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques
- Assiette subventionnable : 8 001 €
- Taux de participation : 20%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 1 600€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-63

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : Installations DECI Bousquet

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 921 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Défense Incendie
- Désignation de l'opération : Installations DECI Bousquet
- Assiette subventionnable : 3 071 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 921€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-64

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : Installations DECI Roquebiar

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 1 065 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Défense Incendie
- Désignation de l'opération : Installations DECI Roquebiar
- Assiette subventionnable : 3 551 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 1 065€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-65

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : Réfection bâtiments de l'Eglise

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 1 138 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Réfection bâtiments de l'Eglise
- Assiette subventionnable : 2 275 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 1 138€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-66

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : Toilettes handicapées autonomes et publiques

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 3 750 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Accessibilité des équipements publics communaux
- Désignation de l'opération : Toilettes handicapées autonomes et publiques
- Assiette subventionnable : 7 500 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 3 750€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-67

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : Renforcement voiries Estebe

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 3 333 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Renforcement voiries Estebe
- Assiette subventionnable : 6 667 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 3 333€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-68

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FALS pour l'opération : Tvx renforcement et profilage Route Des Vignes

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FALS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 11 779 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Tvx renforcement et profilage Route Des Vignes
- Assiette subventionnable : 23 558 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 11 779€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-69

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FOULAYRONNES pour l'opération : Rénovation énergétique progressive des bâtiments (2023)

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FOULAYRONNES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 41 526 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Développement durable
- Désignation de l'opération : Rénovation énergétique progressive des bâtiments (2023)
- Assiette subventionnable : 83 053 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 41 526€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-70

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FOULAYRONNES pour l'opération : Sécurisation pôle de santé

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FOULAYRONNES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 17 740 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Sécurisation pôle de santé
- Assiette subventionnable : 35 480 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 17 740€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-71

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FOULAYRONNES pour l'opération : Acquisition matériel services techniques

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FOULAYRONNES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 40 518 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Acquisition matériel services techniques
- Assiette subventionnable : 81 036 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 40 518€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-72

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FOULAYRONNES pour l'opération : Acquisition immobilière (parcelle) pour la protection des espaces verts

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FOULAYRONNES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 94 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Aménagement des espaces publics
- Désignation de l'opération : Acquisition immobilière (parcelle) pour la protection des espaces verts
- Assiette subventionnable : 188 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 94 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-73

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de FOULAYRONNES pour l'opération : Construction /agrandissement pôle petite enfance

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de FOULAYRONNES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 128 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Construction /agrandissement pôle petite enfance
- Assiette subventionnable : 550 000 €
- Taux de participation : 23%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 128 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-74

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de LAFOX pour l'opération : Transfert des locaux de la Police Municipale dans l'ancienne bibliothèque

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de LAFOX un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 12500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Transfert des locaux de la Police Municipale dans l'ancienne bibliothèque
- Assiette subventionnable : 25 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 12500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-75

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de LAPLUME pour l'opération : Réhabilitaion du foyer rural en salle multi-activités tr2

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de LAPLUME un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 78 564 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Réhabilitaion du foyer rural en salle multi-activités tr2
- Assiette subventionnable : 314 256 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 78 564€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-76

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de LAYRAC pour l'opération : Création d'un complexe municipal sportif et associatif

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de LAYRAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 394 177 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Création d'un complexe municipal sportif et associatif
- Assiette subventionnable : 5 250 033 €
- Taux de participation : 8%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 394 177€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-77

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de LE PASSAGE pour l'opération : Voiries des quartiers Dolmayrac et Bellevue/rte de Peyré

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de LE PASSAGE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 145 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Voiries des quartiers Dolmayrac et Bellevue/rte de Peyré
- Assiette subventionnable : 290 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 145 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-78

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de LE PASSAGE pour l'opération : Groupe scolaire Ferdinand Buisson: tvx confort d'été

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de LE PASSAGE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 176 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Groupe scolaire Ferdinand Buisson: tvx confort d'été
- Assiette subventionnable : 352 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 176 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-79

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de MARMONT-PACHAS pour l'opération : Réaménagement et extension de la mairie

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de MARMONT-PACHAS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 20 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Réaménagement et extension de la mairie
- Assiette subventionnable : 246 120 €
- Taux de participation : 8%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 20 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-80

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de PONT DU CASSE pour l'opération : Travaux Maison médicale

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de PONT DU CASSE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 42 122 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Travaux Maison médicale
- Assiette subventionnable : 168 490 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 42 122€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-81

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de PONT DU CASSE pour l'opération : Acquisition d'un panneau lumineux

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de PONT DU CASSE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 11 432 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Acquisition de panneaux lumineux d'information
- Désignation de l'opération : Acquisition d'un panneau lumineux
- Assiette subventionnable : 22 864 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 11 432€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l’objet d’un versement d’acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s’effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d’intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d’acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l’année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d’acompte (*soit 18 mois après l’ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l’expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l’Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d’Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-82

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de PONT DU CASSE pour l'opération : Travaux de relamping dans les bâtiments communaux

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de PONT DU CASSE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 48 524 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Développement durable
- Désignation de l'opération : Travaux de relamping dans les bâtiments communaux
- Assiette subventionnable : 97 048 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 48 524€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-83

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de PUYMIROL pour l'opération : Création d'une aire sportive au Lac de Laman

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de PUYMIROL un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 27 840 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Création d'une aire sportive au Lac de Laman
- Assiette subventionnable : 92 203 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 27 840€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-84

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de PUYMIROL pour l'opération : Restauration de l'Eglise de St Julien de Boissaguel

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de PUYMIROL un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 28 020 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Restauration de l'Eglise de St Julien de Boissaguel
- Assiette subventionnable : 94 400 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 28 020€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-85

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ROQUEFORT pour l'opération : Aménagement sécuritaire Rue du Fon de Bois

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ROQUEFORT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 89 135 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Aménagement sécuritaire Rue du Fon de Bois
- Assiette subventionnable : 185 697 €
- Taux de participation : 48%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 89 135€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatemets visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-86

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ROQUEFORT pour l'opération : Achat de mobilier urbain pour les espaces publics

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ROQUEFORT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 6 250 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Aménagement des espaces publics
- Désignation de l'opération : Achat de mobilier urbain pour les espaces publics
- Assiette subventionnable : 12 500 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 6 250€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-87

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ROQUEFORT pour l'opération : Tvx régénération stade et arrosage automatique

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ROQUEFORT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 6 250 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Tvx régénération stade et arrosage automatique
- Assiette subventionnable : 25 000 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 6 250€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-88

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ROQUEFORT pour l'opération : Ecole: tapis de jeux

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ROQUEFORT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 6 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Ecole: tapis de jeux
- Assiette subventionnable : 12 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 6 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l’objet d’un versement d’acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s’effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d’intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d’acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l’année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d’acompte (*soit 18 mois après l’ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l’expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l’Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d’Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-89

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ROQUEFORT pour l'opération : Mairie: matériel informatique et mobilier

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ROQUEFORT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 1 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Mairie: matériel informatique et mobilier
- Assiette subventionnable : 3 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 1 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-90

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ROQUEFORT pour l'opération : ADAP

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ROQUEFORT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 10 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Accessibilité des équipements publics communaux
- Désignation de l'opération : ADAP
- Assiette subventionnable : 30 000 €
- Taux de participation : 35%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 10 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-91

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ROQUEFORT pour l'opération : Tvx rénovation Eglise

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ROQUEFORT un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 10 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Tvx rénovation Eglise
- Assiette subventionnable : 20 000 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 10 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-92

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de SAUVETAT DE SAVERES pour l'opération : Travaux de rénovation énergétique logement école primaire

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de SAUVETAT DE SAVERES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 7 727 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Développement durable
- Désignation de l'opération : Travaux de rénovation énergétique logement école primaire
- Assiette subventionnable : 15 454 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 7 727€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-93

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de SAUVETAT DE SAVERES pour l'opération : Implantation point lumineux terrain de pétanque

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de SAUVETAT DE SAVERES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 2 776 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Aménagement des espaces publics
- Désignation de l'opération : Implantation point lumineux terrain de pétanque
- Assiette subventionnable : 5 552 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 2 776€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-94

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de SAUVETAT DE SAVERES pour l'opération : Sécurisation clocher Eglise

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de SAUVETAT DE SAVERES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 1 352 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Sécurisation clocher Eglise
- Assiette subventionnable : 5 409 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 1 352€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-95

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de SAUVETAT DE SAVERES pour l'opération : Travaux voirie Route de la Vallée

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de SAUVETAT DE SAVERES un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 11 536 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Travaux voirie Route de la Vallée
- Assiette subventionnable : 23 071 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 11 536€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-96

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST CAPRAIS pour l'opération : Réfection rue de l'Eglise

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST CAPRAIS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 10 491 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Réfection rue de l'Eglise
- Assiette subventionnable : 123 000 €
- Taux de participation : 9%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 10 491€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-97

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUNE 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de STE COLOMBE pour l'opération : Réfection parking co-voiturage et salles du site de Bécade (suite glissement terrain)

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de STE COLOMBE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 30 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Aménagement des espaces publics
- Désignation de l'opération : Réfection parking co-voiturage et salles du site de Bécade (suite glissement terrain)
- Assiette subventionnable : 200 000 €
- Taux de participation : 15%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 30 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-98

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de STE COLOMBE pour l'opération : Aménagement sécuritaire d'une partie de la route de Manau

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de STE COLOMBE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 24 723 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Aménagement sécuritaire d'une partie de la route de Manau
- Assiette subventionnable : 61 808 €
- Taux de participation : 40%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 24 723€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-99

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de STE COLOMBE pour l'opération : Travaux DECI

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de STE COLOMBE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 12 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Défense Incendie
- Désignation de l'opération : Travaux DECI
- Assiette subventionnable : 50 000 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 12 500€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-100

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de STE COLOMBE pour l'opération : Cimetières et monuments cinéraires

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de STE COLOMBE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 4 803 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Cimetières et monuments cinéraires
- Assiette subventionnable : 19 211 €
- Taux de participation : 25%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 4 803€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-101

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST HILAIRE pour l'opération : Bibliothèque, médiathèque, ludothèque et tiers-lieux

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST HILAIRE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 50 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Bibliothèque, médiathèque, ludothèque et tiers-lieux
- Assiette subventionnable : 529 941 €
- Taux de participation : 9%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 50 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-102

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST JEAN DE THURAC pour l'opération : Réfection salle intergénérationnelle

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST JEAN DE THURAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 50 000 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Réfection salle intergénérationnelle
- Assiette subventionnable : 517 842 €
- Taux de participation : 10%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 50 000€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE
SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-103

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST NICOLAS pour l'opération : Accessibilité de la salle des fêtes

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST NICOLAS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 21 584 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Accessibilité de la salle des fêtes
- Assiette subventionnable : 71 945 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 21 584€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-104

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST NICOLAS pour l'opération : Tvx voirie: déviation carrefour du château St Philippe

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST NICOLAS un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 43 020 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Tvx voirie: déviation carrefour du château St Philippe
- Assiette subventionnable : 143 400 €
- Taux de participation : 30%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 43 020€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE
SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-105

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CLAIRAC pour l'opération : Aménagement du chemin du Pont de Labe

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST PIERRE DE CLAIRAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 11 396 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Voirie communale
- Désignation de l'opération : Aménagement du chemin du Pont de Labe
- Assiette subventionnable : 24 247 €
- Taux de participation : 47%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 11 396€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-106

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CLAIRAC pour l'opération : Restauration de la cloche de l'église du Bourg

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST PIERRE DE CLAIRAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 3 595 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Restauration de la cloche de l'église du Bourg
- Assiette subventionnable : 7 190 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 3 595€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-107

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUILLET 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CLAIRAC pour l'opération : Acquisition d'un four mixte à injection pour la cantine scolaire

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST PIERRE DE CLAIRAC un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 4 042 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Acquisition d'un four mixte à injection pour la cantine scolaire
- Assiette subventionnable : 8 085 €
- Taux de participation : 50%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 4 042€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-108

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST ROMAIN LE NOBLE pour l'opération : Accessibilité des équipements publics

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST ROMAIN LE NOBLE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 16 759 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Accessibilité des équipements publics communaux
- Désignation de l'opération : Accessibilité des équipements publics
- Assiette subventionnable : 52 224 €
- Taux de participation : 32%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 16 759€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-109

du 20 avril 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de ST URCSSE pour l'opération : Installation chauffage et climatisation mairie et appartement communal

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – Est attribué à la Commune de ST URCSSE un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 3 426 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2023.

Article 2 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Installation chauffage et climatisation mairie et appartement communal
- Assiette subventionnable : 17 131 €
- Taux de participation : 20%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 3 426€.

Article 3 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 4 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 5 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MADAME CELINE FONTANAC, CHEF D'UNITE COLLECTE

Arrêté n° 2023_AG_110

du 10 mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Céline FONTANAC** occupe les fonctions de Chef d'Unité Collecte,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Céline FONTANAC**, Chef d'Unité Collecte, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Bordereau de suivi des déchets.
 - o Demande d'enlèvement des déchets.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

- Dépôt de plainte :
 - o **Madame Céline FONTANAC** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du service déchets et économie circulaire ou dirigé contre le bon fonctionnement du service.

 - o **Madame Céline FONTANAC** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

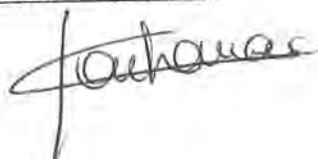
Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 26/05/2023

Signature de l'intéressée :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MADAME CHRISTELLE
LEMILLE,
CHEF D'UNITE VALORISATION MATIERE ORGANIQUE

Arrêté n° 2023_AG_111

du 10 mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Christelle LEMILLE** occupe les fonctions de Chef d'Unité Valorisation Matière Organique,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Christelle LEMILLE**, Chef d'Unité Valorisation Matière Organique, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereau de suivi des déchets.
 - o Demande d'enlèvement des déchets.
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 14/06/2023

Signature de l'intéressée :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MADAME LEILA DJEBARA,

CHEF D'UNITE REDUCTION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Arrêté n° 2023_AG_112

du 10 mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Léila DJEBARA** occupe les fonctions de Chef d'Unité Réduction des Déchets et Economie Circulaire,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Léila DJEBARA**, Chef d'Unité Réduction des Déchets et Economie Circulaire, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereau de suivi des déchets.
 - o Demande d'enlèvement des déchets.
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 14 juin 2023.

Signature de l'intéressée :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



AGGLOMÉRATION
LAGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE À MONSIEUR MATHIEU
BATAILLE,
CHEF D'UNITE POLES DE VALORISATION

Arrêté n° 2023_AG_113

du 10 mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Mathieu BATAILLE** occupe les fonctions de Chef d'Unité Pôles de Valorisation,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Mathieu BATAILLE**, Chef d'Unité Pôles de Valorisation, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer tous les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Permission de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avis travaux concessionnaires.
 - o Bordereau de suivi des déchets.
 - o Demande d'enlèvement des déchets.
 - o Avis techniques relatifs aux consultations d'urbanisme (*permis PC et PA*) – Déclarations Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT).
 - o Bons de livraison après contrôle du contenu.

- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 1 000,00 € HT.
 - o Pièces justificatives des constats de travaux, état des lieux de travaux, opérations préalables à la réception des travaux

- Dépôt de plainte :
 - o **Monsieur Mathieu BATAILLE** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du service déchets et économie circulaire ou dirigé contre le bon fonctionnement du service.

 - o **Monsieur Mathieu BATAILLE** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 26 mai 2023

Signature de l'intéressé :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME SANDRA
ZALATEU,

ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE MOBILITES ET STATIONNEMENT,

Arrêté n° 2023_AG_114

du 10 mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjointes, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Sandra ZALATEU** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du Service Mobilités et Stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l’article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Sandra ZALATEU**, Adjointe au Chef du Service Mobilités et Stationnement de l’Agglomération d’Agen, reçoit du Président de l’Agglomération d’Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d’exercice hiérarchique au sein de l’Administration commune :

- Courriers :
 - Bordereaux d’envoi :
 - Retour de factures.
 - Réponses au DICT – avis des concessionnaires.
 - Courrier accompagnant les actes que l’agent est autorisé à signer par l’application du présent arrêté.
 - Réponse à des demandes d’informations généralistes.
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
 - Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - Envoi d’avis à la publication.
 - Demande d’information aux candidats dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence.
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d’acompte.
- Ordres de mission :
 - Formation et déplacements professionnels des agents du Service Mobilités et Stationnement.
- Congés :
 - Agents du Service Mobilités et Stationnement.
- Dépôt de plainte :
 - **Madame Sandra ZALATEU** est habilitée à déposer plainte au nom de l’Agglomération d’Agen pour tout fait ou infraction commis à l’encontre des agents du Service Mobilités et Stationnement ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Madame Sandra ZALATEU** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d’audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Sandra ZALATEU**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 24/05/2023

Signature de l'intéressée :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**





**ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES D'HEBERGEMENT ET INTERDICTION DE CAMPING
SAUVAGE SUR LE PARKING DU SITE TROTTE LAPIN SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE MOIRAX**

Arrêté n°2023_AG_115

Du 19 Mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2213-2 2°, L.2213-4, L.5211-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles R.111-33, R.111-34, R.111-42, R.111-48, R.111-49,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal et notamment, l'article R.610-5,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section D n° 362, située sur la Commune de Moirax, est propriété de l'Agglomération d'Agen et relève de son domaine public,

CONSIDERANT que ladite parcelle constitue le parking du Site Naturel Trotte Lapin, géré par l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT qu'il y a été constaté des périodes de stationnement, prolongées et consécutives, de véhicules d'hébergement,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT que la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue, dans ce Site Naturel, peut constituer un réel danger pour les personnes et l'environnement,

CONSIDERANT que cette emprise foncière n'est pas aménagée et n'a pas vocation à accueillir des véhicules d'hébergement pour un stationnement prolongé correspondant à toute forme de camping ou de bivouac,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président de prendre les mesures nécessaires afin de règlementer l'utilisation de cette emprise foncière constituant le parking du Site Naturel de Trotte Lapin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'accès au parking du Site Naturel Trotte Lapin est autorisé à tout type de véhicule, aux jours et heures d'ouverture du Parc :

- Du lundi au dimanche, de 9h00 à 20h00.

En revanche, en-dehors des horaires d'ouvertures, l'accès et le stationnement des véhicules spécialement aménagés et utilisés à des fins d'hébergement sont strictement interdits sur le parking du Site Trotte Lapin.

ARTICLE 2 - La pratique du camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air est strictement interdit de jour comme de nuit sur le parking de Trotte Lapin, mais également sur l'ensemble du Site.

ARTICLE 3 - Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agglomération d'Agen, à la Mairie de Moirax, ainsi que sur l'entrée du parking du Site Naturel Trotte Lapin.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de son affichage sur le Site Naturel Trotte Lapin.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- Au Maire de la commune de Moirax.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative)

Affiché le : 26/05/2023

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



AGGLOMERATION
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°17 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Arrêté n°2023_AG_116

Du 24 Mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, R. 153-20, R. 153-21 et L. 111-6,

Vu la délibération du Comité syndical restreint en date du 18 juin 2019 approuvant la modification n°1 du SCoT du Pays de l'Agenais,

Vu la délibération n°2017/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017, approuvant le PLU intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 1.2.1 « Urbanisme (planification) » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2022_AG_200 en date du 21 octobre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Paul BONNET, 15^{ème} Vice-Président en charge de l'Urbanisme (PLUI et ADS),

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de rectifier la carte de zonage de la commune d'Estillac suite à une erreur matérielle dans l'élaboration des documents graphiques,

Considérant que la marge de recul adaptée de 75 m sur les parcelles cadastrées section AB n°177 et 179 ne correspond pas à la réalité du tracé de la voie RD 656 E,

Considérant qu'une correction pour erreur matérielle est nécessaire,

Considérant qu'une étude Amendement Dupont est nécessaire afin de réduire la marge de recul adaptée de 75m pour permettre la réalisation d'un prochain à vocation économique,

Considérant que le secteur « Puits de Carrère » fera l'objet d'une orientation d'aménagement dans le cadre de l'étude Amendement Dupont pour en compte l'ensemble des enjeux liés à l'urbanisation de ce secteur.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; (2) de diminuer les possibilités de construire ; (3) de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; (4) d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} – La procédure de modification simplifiée n°17 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen destinée à rectifier le tracé de la carte de zonage sur les parcelles cadastrées section AB n°177 et 179 est prescrite,

Article 2 – Le projet de modification simplifiée n°17 porte sur la rectification du tracé de la carte de zonage de la commune d'Estillac au niveau du lieu-dit « Puits de Carrère ».

La bande de recul de 75m prévue par le PLUI ne correspond pas à la réalité du tracé de la voie RD 656 E. Pour ces motifs une correction pour erreur matérielle de ce tracé est rendue nécessaire.

Article 3 – Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9,

Article 4 – Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition au public pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Article 5 – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de l'Agglomération d'Agen présentera au Conseil Communautaire les observations formulées sur le projet de modification. Le Conseil Communautaire délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et observations du public, par délibération motivée, dans les trois suivant cette présentation,

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Estillac et au siège de l'Agglomération d'Agen pendant un mois et la mention de cette affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 7 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- Aux personnes publiques associées,
- A la commune d'Estillac

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Publié le : **26/05/2023**

Pour le Président et par délégation
Le Vice-président en charge de l'Urbanisme (PLUi et ADS)

Paul BONNET





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR ERIC BACQUA
MEMBRE DU BUREAU DELEGUE

Arrêté n°2023_AG_117

Du 13 juin 2022

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-2 et L.5211-9,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'article 3.1 du Chapitre 3 du Titre II des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant sur l'installation du Conseil communautaire,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_004/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déterminant le nombre de Vice-présidents et de Membres du Bureau de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_005/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant sur l'élection des Vice-présidents et Membres du Bureau de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_049/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 23 juillet 2020, portant sur la représentation de l'Agglomération d'Agen au Comité de Pilotage du PLIE et à la Commission d'intégration et de suivi du PLIE,

Vu l'arrêté n°2022_AG_202 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Olivier GRIMA, 3^{ème} Vice-président,

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux conseillers communautaires,

Considérant que, dans le cadre du nouveau mandat 2020-2026, des équipes de délégations sont créées,

Considérant que, chaque équipe de délégation sera composée d'un Vice-président, et d'un ou plusieurs conseillers communautaires délégués et/ou membres du Bureau délégués,

Considérant que ces équipes seront amenées à rencontrer régulièrement le ~~Président~~ pour lui rendre compte des actions menées dans chaque domaine de compétence et qu'il convient en conséquence, de leur accorder une délégation de fonctions,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de l'Agglomération d'Agen, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonctions à **Monsieur Eric BACQUA**,

Considérant que les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, du suivi de la compétence suivante :

- Emploi

Dans ce cadre, il assurera la gestion de toutes affaires se rapportant à l'emploi ainsi que la présidence du dispositif PLIE de l'Agenais. Dans ce cadre, et notamment dans le cadre des demandes de subvention FSE+ de l'Agglomération d'Agen, il reçoit délégation pour signer électroniquement toutes demandes et pièces requises pour ces opérations, de la demande d'engagement à la demande de paiement de la subvention FSE+.

Article 2 – A ce titre, délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué, à l'effet de signer au nom du Président tous actes, arrêtés, décisions, courriers, engagements et liquidations comptables ressortissant aux fonctions définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué, devra exercer cette délégation de fonctions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Agglomération, et devra rendre compte régulièrement au Président des décisions prises et des actes signés.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de fonctions et de signature à **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative)

Notifié le : 23/06/2023

Signature de l'élu :

Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR
AGGLOMERATION
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR ERIC BACQUA
MEMBRE DU BUREAU DELEGUE

Arrêté n°2023_AG_117

Du 13 juin 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-2 et L.5211-9,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'article 3.1 du Chapitre 3 du Titre II des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant sur l'installation du Conseil communautaire,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_004/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déterminant le nombre de Vice-présidents et de Membres du Bureau de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_005/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant sur l'élection des Vice-présidents et Membres du Bureau de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_049/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 23 juillet 2020, portant sur la représentation de l'Agglomération d'Agen au Comité de Pilotage du PLIE et à la Commission d'intégration et de suivi du PLIE,

Vu l'arrêté n°2022_AG_202 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Olivier GRIMA, 3^{ème} Vice-président,

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux conseillers communautaires,

Considérant que, dans le cadre du nouveau mandat 2020-2026, des équipes de délégations sont créées,

Considérant que, chaque équipe de délégation sera composée d'un Vice-président, et d'un ou plusieurs conseillers communautaires délégués et/ou membres du Bureau délégués,

Considérant que ces équipes seront amenées à rencontrer régulièrement le Président pour lui rendre compte des actions menées dans chaque domaine de compétence et qu'il convient en conséquence, de leur accorder une délégation de fonctions,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de l'Agglomération d'Agen, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonctions à **Monsieur Eric BACQUA**,

Considérant que les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué, est chargé, sous la surveillance et la responsabilité du Président, du suivi de la compétence suivante :

- Emploi

Dans ce cadre, il assurera la gestion de toutes affaires se rapportant à l'emploi ainsi que la présidence du dispositif PLIE de l'Agenais. Dans ce cadre, et notamment dans le cadre des demandes de subvention FSE+ de l'Agglomération d'Agen, il reçoit délégation pour signer électroniquement toutes demandes et pièces requises pour ces opérations, de la demande d'engagement à la demande de paiement de la subvention FSE+.

Article 2 – A ce titre, délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué, à l'effet de signer au nom du Président tous actes, arrêtés, décisions, courriers, engagements et liquidations comptables ressortissant aux fonctions définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué, devra exercer cette délégation de fonctions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Agglomération, et devra rendre compte régulièrement au Président des décisions prises et des actes signés.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de fonctions et de signature à **Monsieur Eric BACQUA**, membre du Bureau délégué.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative)

Notifié le : 23/06/2023

Signature de l'élu :



Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR
AGGLOMERATION
AGEN





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR RENAUD
ROLLOT, CHEF DU SERVICE LOGISTIQUE

Arrêté n° 2023_AG_118

du 10 juillet 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Monsieur Renaud ROLLOT** occupe les fonctions de Chef du Service Logistique.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Renaud ROLLOT**, Chef du Service Logistique de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures.

- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté.
- Réponse à des demandes d'informations généralistes.
- Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

- Marchés publics et finances :
 - Engagement et bon de commande inférieurs à 4 000,00 € HT.
 - Envoi d'avis à la publication.
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.

- Ordres de mission :
 - Formation et déplacements professionnels des agents du Service Logistique.

- Congés :
 - Agents du Service Patrimoine Logistique.

- Dépôt de plainte :
 - **Monsieur Renaud ROLLOT** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Logistique ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Monsieur Renaud ROLLOT** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 13 juillet 2023

Signature de l'intéressé :

Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR HENRI TANDONNET,
1^{ER} VICE-PRESIDENT

Arrêté n°2023_AG_119

Du 12 juillet 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen, et notamment l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II relatif à l'absence ou l'empêchement du Président, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant sur l'installation du Conseil communautaire,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_004/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, déterminant le nombre de Vice-présidents et de Membres du Bureau de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_005/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant sur l'élection des Vice-présidents et Membres du Bureau de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_188/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 23 juin 2022, autorisant le recours à l'emprunt pour le financement du pont et du barreau de Camélat,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de l'Agglomération d'Agen, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à **Monsieur Henri TANDONNET**,

Considérant que les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président de l'Agglomération d'Agen, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, reçoit une délégation générale de fonction (pouvoirs et signature).

Article 2 – **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président de l'Agglomération d'Agen, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, reçoit délégation pour signer, en application de la délibération n°DCA_188/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 juin 2022, l'ensemble des documents contractuels, y compris toute demande de tirage, tout document fixant le taux d'intérêt applicable, tout certificat, tout document nécessaire à la mobilisation du prêt de trente millions d'euros souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement, ainsi que tout acte et document y afférent, y compris les avenants.

Article 3 – En outre, **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président de l'Agglomération d'Agen, est chargé, indépendamment de sa délégation générale de fonction, et sous la surveillance et la responsabilité du Président, du suivi des compétences suivantes :

- **Aménagement du territoire :**
 - o **Infrastructures,**
 - o **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),** comprenant notamment :
 - La saisine de la CDAC ou de la CDPENAF, ou de toute autre instance en lien avec le suivi de la compétence.
 - L'émission d'avis au nom du Président de l'EPCI.
- **Enseignement Supérieur et Recherche.**
- **Programme LEADER / FEDER**

Article 4 – Les Commissions permanentes créées par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sont présidées de droit par le Président de l'Agglomération d'Agen.

Dans le cadre du présent arrêté, **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président, assurera les fonctions :

- De président de la Commission « *Aménagement du Territoire (Infrastructures et SCOT) et Enseignement Supérieur et Recherche* »,
- De gestion de toutes affaires se rapportant à l'aménagement du territoire comprenant notamment les infrastructures, le SCOT et à l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.
- De président du Groupe d'Action Locale (GAL) pour la mise en œuvre des programmations européennes 2014-2020 et 2021-2027.

Article 5 – A ce titre, délégation permanente est donnée à **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président, à l'effet de signer au nom du Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers, engagements et liquidations comptables ressortissant aux fonctions définies aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4.

Article 6 – **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président, devra exercer cette délégation de fonction, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions

du Conseil d'Agglomération, et devra rendre compte régulièrement au Président des décisions prises et des actes signés.

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Henri TANDONNET**, 1^{er} Vice-président de l'Agglomération d'Agen.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 – Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation sera adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative)

Notifié le : 25/07/2023

Signature de l'élu :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Arrêté n° 2023-AG-120

du 12 juillet 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI,

VU l'article 2.8 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres,

VU la délibération n° DCA_189/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 23 JUIN 2022 adoptant le nouveau règlement d'intervention en matière de Fonds de Solidarité Territoriale

VU la demande d'attribution d'un fonds de concours présentée par le Maire de la Commune de MOIRAX pour l'opération : Création d'un city Park et d'une aire de jeu pour enfants

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la demande de la commune remplit l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale,

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article 1^{er} – le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-AG-142

Article 2 – Est attribué à la Commune MOIRAX un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 192 500 € au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de l'année 2022.

Article 3 – Ce fonds de concours est attribué dans les conditions suivantes :

- Désignation de la thématique : Equipements communaux de proximité
- Désignation de l'opération : Création d'un city Park et d'une aire de jeu pour enfants
- Assiette subventionnable : 79 509 €
- Taux de participation : 39%
- Montant prévisionnel du fonds de concours : 30 938€.

Article 4 – En application du règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours, sous peine d'annulation de ce versement.

Article 5 – Le fonds de concours pourra faire l'objet d'un versement d'acompte, sur demande et sur production de toute pièce justifiant du démarrage des travaux, à hauteur de 50% du montant attribué. Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces demandées (état des mandatements visé par le comptable et plan de financement définitif) dans le règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Territoriale. Ce solde sera ajusté selon le coût effectif du projet et le plan de financement définitif.

Article 6 – Les demandes de versement d'acompte devront intervenir avant le 31 décembre de l'année N+1 et les demandes de versement de solde au plus tard 18 mois après la demande de versement d'acompte (*soit 18 mois après l'ordre de service*), sauf demande de prorogation de délai introduite avant l'expiration dudit délai.

Article 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

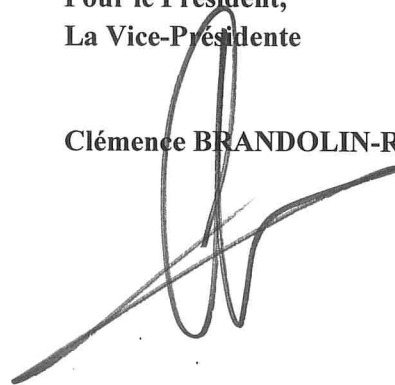
- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Agen,

Le Président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)*

**Pour le Président,
La Vice-Présidente**

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





**ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE CIRCULATION DES PIETONS SUR LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AX N° 586
PROCEDURE DE DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

Arrêté n°2023_AG_121

Du 8 août 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2141-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1311-1,

VU la décision n°2023-129 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 juillet 2023, engageant la procédure de désaffectation en vue de son déclassement du domaine public, de la parcelle cadastrée section AX n° 586, d'une superficie cadastrale de 20 m², située rue Paul Dangla sur la commune d'Agen (47000),

VU l'arrêté n°2023_AG_119 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 12 juillet 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT que la parcelle concernée relève du domaine public de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT que ladite parcelle doit nécessairement être déclassée avant toute cession, suivant la procédure de sortie du régime de la domanialité publique,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à la désaffectation de l'usage du public de la parcelle cadastrée section AX n° 586 sur la commune d'Agen (47000), en interdisant d'une part, l'arrêt et la libre circulation des piétons sur ladite parcelle et d'autre part, en posant des barrières condamnant l'accès au site,

ARRETE

Article 1^{er} :

La parcelle cadastrée section AX n° 586 d'une superficie cadastrale de 20 m², sise rue Paul Dangla sur la commune d'Agen (47000), sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2, préalablement à son déclassement.

Article 2 :

L'arrêt et la libre circulation des piétons sont interdits dans le périmètre de ladite emprise telle que repérée dans le plan ci-joint.

La désaffectation de la parcelle se matérialise par la fermeture du site et par la pose de barrières condamnant et délimitant l'emprise concernée par la procédure de déclassement.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place des barrières destinées à condamner l'accès à la parcelle, objet de la présente procédure de désaffectation. Un constat de l'effectivité des mesures matérielles de désaffectation sera réalisé par la Police Municipale d'Agen.

Article 4 :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les barrières condamnant l'accès au site ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté, étant dispensé de transmission au contrôle de légalité, sera rendu exécutoire à la date de son affichage.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative)*

Affichage le 14.08.2023.

Pour Le Président,
Le Premier Vice-Président
Henri TANDONNET

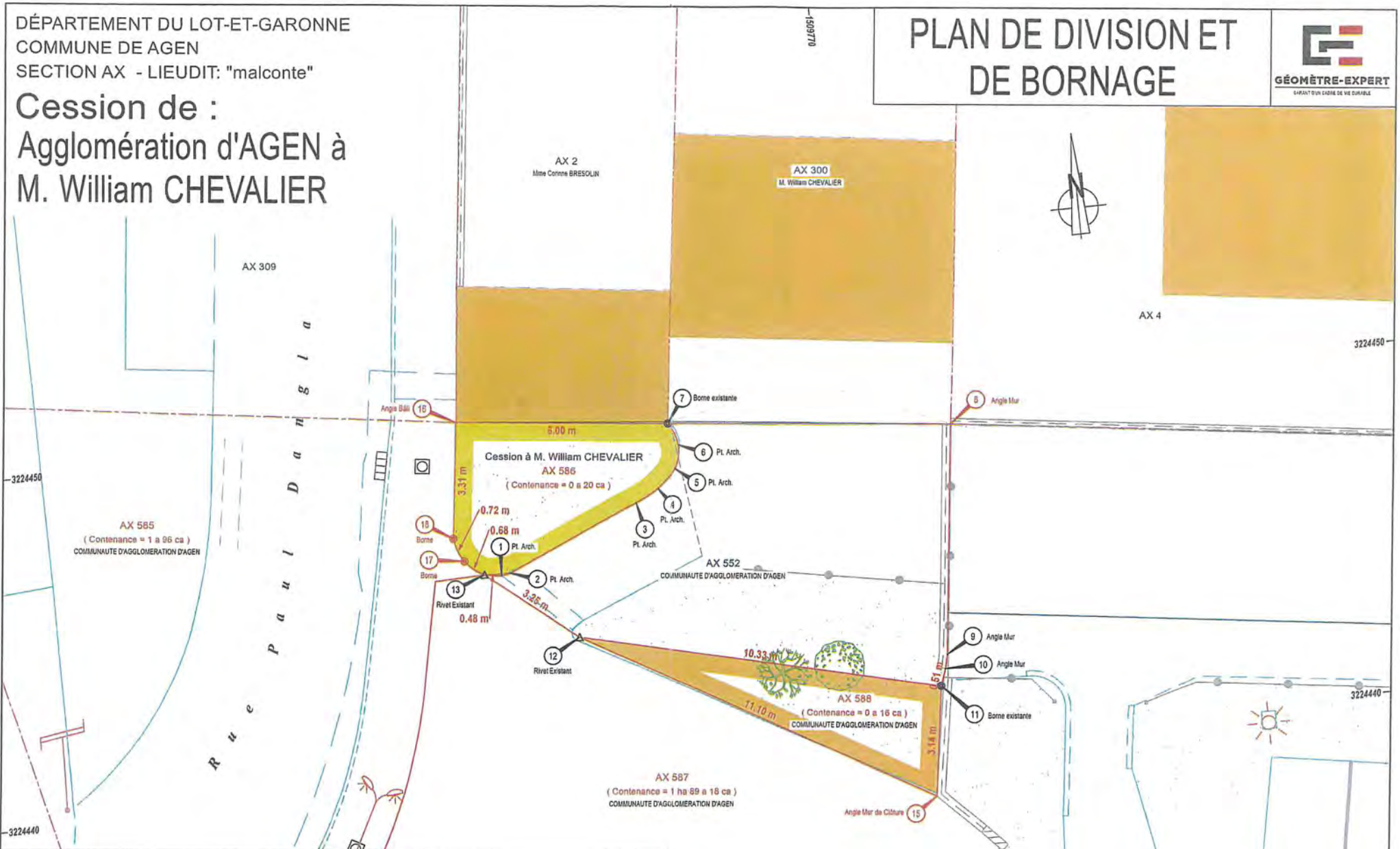


AGGLOMÉRATION
AGEN

DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
 COMMUNE DE AGEN
 SECTION AX - LIEUDIT: "malconte"

Cession de :
 Agglomération d'AGEN à
 M. William CHEVALIER

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE



Date d'élaboration: 30/03/2022

Echelle : 1/100

Ref : Dossier 2023-0382

Date d'édition: 16/06/23



Ludovic FAURE
 Géomètre-Expert Foncier DPLG
 24, Bld Edouard Lacour - 47031 AGEN CEDEX
 Tél : 05 53 66 31 52 - Fax : 05 53 68 30 26
 Adresse mail : agen@pangeo-conseil.fr
 Pangeo Conseil - SELARL de Géomètres - Experts

PANGÉO CONSEIL
 L'énergie de la juste mesure
 www.pangeo-conseil.fr

GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

COORDONNEES : Système RGF 93
 Projection Lambert 93 - CC44 - base Tériu

Parcellaire cadastral figuratif
 n'ayant pas fait l'objet d'une
 délimitation contradictoire.



**ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
SOUMETTANT A ENQUETE PUBLIQUE LA REVISION ALLEGEE n°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

Arrêté n°2023_AG_122

Du 6 Septembre 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.103-2, L.151-1 et suivants, L.153-31, L.153-34, R.153-20 et R.153-21,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite loi « Urbanisme et Habitat »,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et pour un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-0001, en date du 18 septembre 2012, portant création de l'Agglomération d'Agen à compter du 1^{er} janvier 2013, impliquant que l'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire,

Vu l'article 1.2.1 « Urbanisme (planification) » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'approbation du PLUi de l'Agglomération d'Agen, date du 22 juin 2017,

Vu la délibération n° DCA_147/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 avril 2022, prescrivant la Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_194/2022 du Conseil de l'Agglomération, en date du 23 juin 2022, prescrivant des objets complémentaires à la Révision Allégée n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_288/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 décembre 2022, prescrivant des objets complémentaires à la Révision Allégée n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2022_AG_200 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Bonnet, 15^{ème} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen, en charge l'urbanisme

Vu la notification du dossier (les documents graphiques, le zonage, la liste des changements de destination, les Orientations d'aménagement et de Programmation, la liste du patrimoine bâti, et le règlement écrit) aux Personnes Publiques Associées, en date du 30 mai 2023,

Vu la décision n° E23000081/33, en date du 8 août 2023, du greffier en chef du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Daniel MARTET en tant que Commissaire Enquêteur et Monsieur Jean-Pierre AUDOIRE en tant que Commissaire Enquêteur suppléant,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme au titre de sa compétence planification. À cet effet, elle réalise la révision allégée n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

Considérant les Avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que l'enquête publique porte sur le PLUi actuel à 31 communes, et que seulement 21 de ces communes sont concernées par l'enquête publique de la Révision Allégée n°3

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique de 34 jours, du **jeudi 28 septembre 2023 à 9h00 au mardi 31 octobre 2023 à 17h00**, portant sur la révision allégée n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen.

Article 2 – Cette enquête concerne les communes de Agen, Aubiac, Astaffort, Bajamont, Bon-Encontre, Brax, Colayrac-St-Cirq, Cuq, Foulayronnes, Laplume, Layrac, Le Passage d'Agen, Pont-du-Casse, Marmont Pachas, Roquefort, St Caprais de Lerm, St Pierre de Clairac, Sérignac sur Garonne, St Colombe en Bruilhois, St Hilaire de Lusignan et Saint Sixte

Article 3 – Monsieur Daniel MARTET, retraité d'EDF-GDF en qualité de Commissaire Enquêteur, siègera pour se tenir à la disposition du public et recevoir ses observations, les jours, lieux et heures suivants :

- **Jeudi 28 septembre 2023** à l'Agglomération d'Agen, de 9h00 à 12h00,
- **Mercredi 4 octobre 2023** à la Mairie de Bon Encontre, de 9h00 à 12h00,
- **Vendredi 13 octobre 2023** à la Mairie d'Aubiach, de 14h00 à 17h00,
- **Mardi 17 octobre 2023** à la Mairie du Passage d'Agen, de 9h00 à 12h00,
- **Jeudi 26 octobre 2023** à la Mairie de Bon Encontre, de 14h00 à 17h00,
- **Mardi 31 octobre 2023** à la Mairie du Passage d'Agen, de 14h00 à 17h00,

Article 4 – Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés aux mairies d'Aubiach, Bon-Encontre et Le Passage d'Agen et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre sont également consultables au siège de l'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN, ou sur le site internet de l'Agglomération d'Agen à l'adresse suivante : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/urbanisme-et-habitat/evolutions-des-documents-d-urbanisme-294.html>

Au cours des permanences du Commissaire Enquêteur, et pendant la durée de l'enquête, soit 34 jours, les observations du public pourront être indifféremment consignées sur les registres d'enquête ouvert dans les lieux de permanence publique désigné ci-dessus, ou, adresser par mail à l'adresse suivante : commission-enquete-plui@agglo-agen.fr, ou encore, les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de l'Agglomération d'Agen à l'adresse suivante : 8, rue André Chénier, 47916 AGEN

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité :

- 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et réitérer dans les huit premiers jours de celle-ci, par insertions d'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « *La Dépêche* » et le « *Petit Bleu* ».
- Par voie d'affichage dans les délais précités, sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, aux mairies concernées par la révision alléguée n°3 et à l'Agglomération d'Agen. Ces avis sont apposés aux mairies concernées par la révision alléguée, par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cet affichage, à l'issue de l'enquête.
- L'avis d'enquête publique sera également diffusé sur le site internet de l'Agglomération d'Agen et des mairies concernées par la révision alléguée n°3.

Article 6 – À la clôture de l'enquête publique, à savoir le **mardi 31 octobre 2023 à 17h00**, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur.

Article 7 - Après la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur communiquera dans la huitaine au Président de l'Agglomération d'Agen les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans les 15 jours, un mémoire en réponse.

Il remettra ensuite, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, à Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen, dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Commissaire Enquêteur, après avis du responsable du projet (article L.123-15 du Code de l'environnement).

Le Commissaire Enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux ainsi que le relevé de ses frais.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront également adressés à la Préfecture du département ainsi qu'aux mairies de chacune des communes concernées par la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, pour y être, sans délais, tenus à disposition du public pendant un an.

Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à disposition du public pendant un an, dès sa réception.

Les personnes intéressées pourront également les consulter sur le site internet de l'Agglomération d'Agen à l'adresse suivante :

<https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/urbanisme-et-habitat/evolutions-des-documents-d-urbanisme-294.html>

Article 8 – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront une délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen approuvant la révision allégée n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen.

Article 9 – Le Président de l'Agglomération d'Agen ainsi que les maires des communes concernées par la révision seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire d'Agen,
Monsieur le Maire d'Astaffort,
Monsieur le Maire d'Aubiac,
Madame le Maire de Bon-Encontre,
Monsieur le Maire de Brax,
Monsieur le Maire de Bajamont,
Monsieur le Maire de Colayrac-Saint-Cirq,
Monsieur le Maire de Cuq,
Monsieur le Maire de Foulayronnes,
Madame la Maire de Laplume,
Monsieur le Maire Layrac,
Monsieur le Maire du Passage d'Agen,
Monsieur le Maire de Pont Du Casse,
Monsieur le Maire de Marmont Pachas,
Monsieur le Maire de Roquefort,
Madame le Maire de Saint Caprais de Lerm,
Monsieur le Maire de Saint Pierre de Clairac,
Monsieur le Maire de Sérignac Sur Garonne,
Monsieur le Maire de Saint Hilaire de Lusignan,
Madame le Maire de Sainte Colombe en Bruilhois,
Monsieur le Maire de Saint Sixte,
Madame la Préfète de Lot-et-Garonne,
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux,
Monsieur Daniel MARTET Commissaire Enquêteur,
Monsieur Jean-Pierre AUDOIRE Commissaire Enquêteur suppléant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification.

Affichage le /09/2023

Télétransmission le /09/2023

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
Paul BONNET



REÇU EN PREFECTURE

le 08/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20230906-2023_AG_122



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Arrêté n°2023_AG_123

Du 19 Septembre 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu les articles L.2122-2 et L.5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article 2.4.3, « Politique de Santé » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_084/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2023, relative à la révision des tarifs des maisons de santé pluri professionnelles de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'harmoniser le fonctionnement des maisons de santé de l'Agglomération d'Agen,

ARRETE

Article liminaire

Le règlement intérieur des Maisons de Santé Pluri professionnelles (ci-après MSP) de l'Agglomération d'Agen fixe les conditions de travail collaboratif des professionnels de santé occupant les lieux et les modalités pratiques de fonctionnement interne de chaque Maison de Santé Pluriprofessionnelle :

- Laplume
- Astaffort - Caudecoste
- Agen Donnefort

Tous les membres s'obligent à respecter et à faire respecter les termes de ce règlement intérieur, comme indiqué dans les conventions d'occupation.

Tout nouveau professionnel de santé (ou membre de l'association de la SISA si elle existe) intervenant sur le site de la MSP devra adhérer purement et simplement à ce règlement intérieur, le respecter et le signer.

* * *

Article 1^{er} – Ouverture de la maison de santé et continuité des soins

1.1 Jours et horaires d'ouverture de l'établissement

Les horaires de chaque professionnel de santé seront affichés aux entrées du public ainsi qu'à proximité de la porte du bureau occupé par chaque professionnel.

1.2 Ouverture des cabinets médicaux individuels

Les horaires d'ouverture des cabinets médicaux seront définis par chaque professionnel de santé. Elles sont déterminées de façon à assurer autant que faire se peut la continuité des soins.

1.3 Modalités pratiques de l'organisation de la continuité des soins

Les vacances sont librement déterminées par chaque associé. Celles-ci sont organisées au mieux afin de maintenir une continuité des soins.

1.4 Consultations non programmées et urgences

L'orientation des patients est organisée dans le cadre de l'amplitude d'ouverture de la MSP, en vue de développer l'accès aux soins et d'assurer la continuité des soins de premier recours. En dehors des horaires d'ouverture, la MSP participe à la permanence de soins organisée par le SAMU de Lot et Garonne.

Article 2 – Occupation de la MSP

Seuls les professionnels de santé mentionnés dans cette liste émanant du Code de la santé publique sont autorisés à s'installer et exercer dans la MSP. Ainsi, peuvent s'installer :

- Médecins,
- Sages-femmes,
- Chirurgiens-dentistes,
- Pharmaciens,
- Infirmiers,
- Masseurs-kinésithérapeutes,
- Pédiatres-podologues,
- Ergothérapeutes et psychomotriciens,
- Orthophonistes et orthoptistes,
- Audioprothésistes,
- Opticiens-lunetiers,
- Prothésistes et orthésistes,
- Diététiciens.

Bien que ne figurant pas dans cette liste, la présence de psychologues est admise au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen.

Article 3 – Nouveaux arrivants

3.1 Collaborateurs

L'exercice de collaborateurs associés aux professionnels de santé présents au sein de la MSP est autorisé suivant les modalités fixées par chaque professionnel et par engagement dudit collaborateur en signant une convention et le présent règlement intérieur.

3.2 Remplacement

Le choix du remplaçant est laissé à l'initiative et au libre choix de chaque professionnel de santé ou société. Aucun supplément de redevance n'est appliqué en cas de présence d'un remplaçant.

3.3 Renouvellement d'occupant

En cas de cessation d'activité, le professionnel s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa succession. Le préavis sera fixé dans la convention d'occupation.

3.4 Nouvelle installation

En cas de nouvelle installation, le professionnel de santé s'engage à se rapprocher du service santé de l'Agglomération d'Agen, notamment par le biais du coordinateur de MSP, s'il existe.

Toute apposition de plaque à l'entrée de la MSP doit faire l'objet d'une demande explicite auprès du service santé de l'Agglomération d'Agen.

Toute nouvelle installation qui ne passerait pas le service santé serait considérée comme une occupation sans droit ni titre susceptible de recours contentieux.

Avec l'accord du professionnel et selon sa convention, le nouveau professionnel s'engage à favoriser la mutualisation des locaux et des équipements qu'il utilise avec d'autres professionnels.

3.5 Stagiaires

Le choix d'un stagiaire peut être individuel ou collectif afin de parfaire sa formation avec l'ensemble des professionnels. Si le taux d'occupation de la MSP le permet, un local est mis à disposition gracieusement pour le stagiaire mais fait l'objet d'une convention.

Si le stagiaire exerce et évolue dans les bureaux du professionnel de santé qui l'encadre, aucune charge supplémentaire ne sera demandée au professionnel et ne fera pas l'objet d'une convention.

3.6 Internes

Le choix d'accueillir un interne peut être individuel ou collectif afin de parfaire sa formation avec l'ensemble des professionnels. Si le taux d'occupation de la MSP le permet, un local est mis à disposition gracieusement pour l'interne mais fait l'objet d'une convention.

Si l'interne exerce et évolue dans les bureaux du professionnel de santé qui l'encadre, aucune charge supplémentaire ne sera demandée au professionnel et ne fera pas l'objet d'une convention.

Article 4 – Fonctionnement

Chaque professionnel ou société gère individuellement son personnel salarié. Il est possible pour les professionnels de partager un même bureau avec l'accord de l'ensemble des parties et si cela est prévu dans leurs conventions respectives.

4.1 Informatique et téléphonie

Chaque praticien doit individuellement se fournir en accès internet et téléphonie ou à s'organiser entre professionnels pour mutualiser cette charge.

4.2 Sécurité incendie

Les occupants s'engagent à désigner parmi eux un Référent Unique de Sécurité (RUS), obligatoire dans le cadre d'un Etablissement Recevant Public (ERP) et de transmettre ses coordonnées au service Santé de l'Agglomération d'Agen ainsi que de respecter les consignes de sécurité du bâtiment (registre, procédure d'évacuation...).

4.3 DAS

Les occupants s'engagent à désigner parmi eux un référent formé à l'utilisation des dispositifs DAS (défibrillateurs)

4.4 Alarme anti intrusion

Une alarme anti intrusion est installée dans le bâtiment. Son déclenchement entraînera le déplacement, aux abords du bâtiment, d'agents mandatés. Ces agents ne seront pas autorisés à pénétrer dans le bâtiment et seront chargés de contacter la gendarmerie si nécessaire. Le coût de maintenance de l'équipement sera intégré dans les provisions sur charge pour chaque occupant.

Article 5 – Rôle et fonction du coordonnateur de la MSP

5.1 Facilitateur de lien entre les professionnels de santé et l'Agglomération d'Agen

Le coordonnateur de santé a la charge de signaler au service santé de l'Agglomération d'Agen les dysfonctionnements techniques de la MSP.

En cas de nouvelle arrivée d'un professionnel de santé, le coordonnateur est tenu de faire le lien entre le professionnel de santé et le service santé de l'Agglomération d'Agen afin de permettre le conventionnement de son installation.

Le coordinateur n'est en aucun cas le gestionnaire du lieu.

Toute demande auprès du service santé doit être faite via l'adresse mail suivante : sante@agglo-agen.fr afin que l'ensemble du service soit informé de la demande.

5.2 Garant du bon fonctionnement de la MSP

Le coordonnateur favorise le lien entre les professionnels de santé au sein de la MSP, et développe l'organisation de l'équipe. Il les mobilise autour d'actions pluriprofessionnelles et soutient la mise en œuvre du projet de santé.

Article 6 – Jouissance des parties privatives

Il est attribué à chacun des membres un local professionnel ou bureau.

Chaque membre est responsable du bon usage, de l'entretien et de la sécurité de son local. La possibilité de partage d'un local entre plusieurs professionnels souhaitant exercer à temps partiel est autorisée.

La contrepartie de la jouissance privative de ces locaux est l'acquiescement d'une redevance d'occupation et d'une participation aux charges, calculés conformément aux tarifs fixés par le conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen.

L'occupant ne pourra céder ses droits ni sous-louer les locaux mis à sa disposition sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération d'Agen.

En cas de cessation d'activité, le professionnel de santé s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa succession. Le cas échéant, il présentera à l'Agglomération d'Agen son successeur à qui les droits et obligations de la présente convention pourront être cédés dans un délai d'un mois.

Article 7 – Jouissance des parties communes

Les parties communes sont celles profitant à l'ensemble des membres de la MSP ainsi qu'aux patients de chaque membre. En conséquence, aucun membre ne pourra accaparer ou réserver, pour lui ou ses patients une partie des pièces communes. Chacun est tenu au respect des parties communes et de l'absence de nuisances vis-à-vis des autres professionnels.

Le tabagisme et la consommation d'alcool sont proscrits dans la MSP et l'accès est interdit aux animaux, sauf animaux d'assistance.

7.1 Salle(s) d'attente

Les salles d'attente sont laissées à la libre disposition des patients.

7.2 Salle d'accueil/médiation

Cette salle, avec ses équipements, est mise à la disposition des professionnels et est dédiée à la formation thérapeutique.

7.3 Couloirs et sanitaires

L'usage des sanitaires et des couloirs est libre.

7.4 Locaux techniques

L'accès est restreint aux techniciens.

Pour les déchets ménagers, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des professionnels de santé sera répercutée dans les charges au prorata des surfaces louées.

L'entretien des espaces verts est à la charge de l'Agglomération d'Agen.

Article 8 – Jouissance d'un logement

Dans le cas où la MSP bénéficie d'un logement, celui-ci peut être mis à disposition afin d'accueillir les étudiants en formation ou les remplaçants. Pour toute demande liée à la mise à disposition du logement, il est nécessaire de prendre contact avec le service santé de l'Agglomération d'Agen via sante@agglom-agen.fr.

Article 9 – Redevance d'occupation et charges

Les tarifs et calculs des redevances d'occupation et des charges sont spécifiés dans la convention conclue avec chaque professionnel occupant.

Article 10 – Assurances

10.1 Assurance individuelle

Chaque professionnel s'acquittera annuellement d'une assurance responsabilité civile professionnelle individuelle et en tant qu'occupant d'une assurance responsabilité civile locative. Il en fournira les attestations correspondantes au service santé de l'Agglomération d'Agen.

10.2 Assurance du propriétaire

Le propriétaire contractera une assurance dommage aux biens et responsabilité civile,

Article 11 – Modalités de modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications, dans le respect des mêmes formes et procédures que son approbation.

Article 12 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Solidarité ainsi que la Chef du service Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent règlement intérieur.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département
- A chaque professionnel de santé occupant l'une des maisons de santé de l'Agglomération d'Agen

Le Président

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.*

Publié le : 22 septembre 2023

**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**



AGGLOMÉRATION
AGEN



ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MADAME MARIE LAGLEYSE, CHEF DU SERVICE URBANISME

Arrêté n° 2023_AG_124

Du 10 octobre 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que **Madame Marie LAGLEYSE** occupe les fonctions de Chef du Service Urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Marie LAGLEYSE**, Chef du Service Urbanisme, reçoit du Président de l'Agglomération d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi :
 - Retour de factures,

- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
 - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
 - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
- Engagements et bons de commande inférieurs à 4 000,00 € HT,
 - Envoi d'avis à la publication,
 - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics, notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
- Formation et déplacements professionnels des Agents du Service Urbanisme.
- Congés :
- Agents du Service Urbanisme.
- Dépôt de plainte :
- **Madame Marie LAGLEYSE** est habilitée à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du Service Urbanisme ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
 - **Madame Marie LAGLEYSE** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Marie LAGLEYSE**.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 19/10/2023

Signature de l'intéressée :



Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

AGGLOMÉRATION
AGEN





ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR LIONNEL MONNERET – DIRECTEUR DES RELATIONS HUMAINES

Arrêté n° 2023_AG_125

DU 13 DECEMBRE 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu la délibération n° DCA_001/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant installation du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_003/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, portant élection du Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté du Président n+2023_AG_10 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux des Services Adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services,

Considérant que le volume des affaires traitées par l'Agglomération d'Agen nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité,

Considérant que Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services de l'administration commune Ville-Agglomération d'Agen, est absent pour la période courant à compter du mardi 26 décembre au vendredi 29 décembre 2023 inclus,

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Olivier LAMOUREUX, celui-ci est suppléé dans ses fonctions par l'un des Directeurs Généraux des Services Adjoints de l'administration à savoir Madame Muriel GAY, Directrice Générale Adjointe en charge de l'Enfance, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Madame Patricia LAUER, Directrice Générale Adjointe en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Commande Publique et Monsieur Christophe ENAULT, Directeur Général des Services Adjoint en charge de la Direction des Projets et des Services Délégués,

Considérant l'absence de Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services, ainsi que des trois Directeurs Généraux des Services Adjoints le mardi 26 décembre 2023,

Considérant que **Monsieur Lionnel MONNERET** occupe les fonctions de Directeur des Relations Humaines,

ARRETE

Article 1^{er} – En l'absence de Monsieur Olivier LAMOUREUX, ainsi que des trois Directeurs Généraux Adjoints de l'administration commune Ville-Agglomération d'Agen le mardi 26 décembre 2023, **Monsieur Lionnel MONNERET**, Directeur des Relations Humaines, reçoit sous la surveillance et la responsabilité du Président de l'Agglomération d'Agen, délégation pour signer les actes et documents suivants :

- Finances :
 - o Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux,
 - o Visa des pièces justificatives des dépenses et des recettes,
 - o Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes,
 - o Visa des bordereaux de mandats et de titres pour le budget de l'Agglomération d'Agen sans limite de montant, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Marchés publics :
 - o Engagements et bons de commande inférieurs à 30 000,00 € HT,
 - o Envoi d'avis à la publication,
 - o Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
 - o Visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment les états d'acompte,

- Courriers :
 - o Convocations au Bureau,
 - o Tous types de courriers.

- Registres :
 - o Délivrance des expéditions du registre des délibérations, décisions et arrêtés, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que pour parapher les registres de délibérations et des arrêtés.

- Ordres de mission :
 - o Formation et déplacements professionnels des Directeurs Généraux des Services Adjoints, Directeurs, Chefs de Service, Chargés de mission et agents rattachés à la Direction Générale des Services.

- Congés :
 - o Directeurs Généraux des Services Adjoints, Directeurs, Chefs de Service, Chargés de mission et agents rattachés à la Direction Générale des Services.

- Dépôt de plainte :

- **Monsieur Lionnel MONNERET** est habilité à déposer plainte au nom de l'Agglomération d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre de l'ensemble des agents, toutes Directions et Services confondus ou dirigé contre le bon fonctionnement de ses services. Il reçoit une délégation de signature générale pour tout type de fait ou d'infraction pouvant porter atteinte aux agents ou aux bâtiments ou au bon fonctionnement des services de l'Agglomération d'Agen.
- **Monsieur Lionnel MONNERET** reçoit délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

Article 2 – Monsieur Lionnel MONNERET, en l'absence de Monsieur Olivier LAMOUREUX, Directeur Général des Services, ainsi que des trois Directeurs Généraux des Services Adjoints le mardi 26 décembre 2023, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature de tous actes, décisions, documents, correspondances administratives, à l'exception des rapports du Conseil d'Agglomération, des décisions du Président, des arrêtés à portée réglementaire, des lettres aux Ministres et aux Parlementaires ainsi que des communiqués de Presse dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – En outre, dans le cadre du présent arrêté, une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lionnel MONNERET**, pour signer tous les actes et documents en lieu et place des Directeurs, Chefs de service, Adjoints aux Chefs de service et Chefs d'unité de l'Agglomération d'Agen.

Article 8 – Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification à l'intéressé, après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.
- Notifié à l'intéressé.

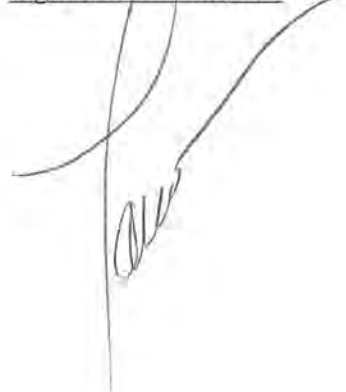
Ampliation sera adressée au Comptable public.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Notifié le : 19.12.2023

Signature de l'intéressé :



**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**

